

000094

**INSTRUCTION SPECIFIQUE
SUR LES BOURSES SCOLAIRES
AU BENEFICE DES ENFANTS FRANÇAIS
RESIDANT A L'ETRANGER**

(en application des articles D531-45 à D531-51 du Code de l'Education)

(Instruction applicable à l'année scolaire 2014/2015 pour les pays du rythme nord)

AS-BS 2014-2/AEFE

TABLE DES MATIERES

1.	Principes et conditions générales d’attribution des bourses scolaires	7
1.1.	Principes d’attribution.....	7
1.2.	Nationalité.....	7
1.3.	Inscription au registre des Français établis hors de France.....	7
1.4.	Résidence de la famille.....	7
1.4.1.	Règle générale	7
1.4.2.	Cas de dérogation	7
1.5.	Age	8
1.5.1.	Règle générale	8
1.5.2.	Dérogation pour dépassement de la limite d’âge.....	8
1.6.	Résultats scolaires.....	8
1.7.	Etablissement fréquenté.....	8
1.8.	Fréquentation des cours.....	9
1.9.	Conditions de ressources.....	9
1.10.	Prise en compte des autres aides à la scolarisation.....	9
2.	Le barème	10
2.1.	Revenus bruts	10
2.2.	Avantages venant en augmentation des revenus (avantages).....	10
2.3.	Charges venant en déduction des revenus (charges).....	11
2.4.	Revenu net (Rn).....	11
2.5.	Frais de scolarité pris en compte dans le calcul de la quotité théorique (Fs).....	11
2.6.	Revenu de référence (R).....	11
2.7.	Nombre de parts de la famille (P)	11
2.8.	Quotient familial (Q).....	12
2.9.	Taux de chancellerie (Tx)	12
2.10.	Quotient familial pondéré (Qp).....	12
2.11.	Quotient maximal (Qmax).....	12
2.12.	Contribution progressive de solidarité (Cps).....	13
2.13.	Les frais de scolarité.....	13
2.13.1.	Frais pris en compte dans la détermination de la quotité théorique des familles	13
2.13.2.	Frais susceptibles d’être pris en charge sur la base de la quotité théorique calculée	13
2.13.3.	Mesures de plafonnement.....	14
2.13.4.	Fixation des tarifs	15
2.13.5.	Abattement sur frais de scolarité pour les familles nombreuses.....	15
2.13.6.	Exonération sur frais de scolarité	15
2.14.	Fonctionnement du barème	16
2.14.1.	Exemple.....	16
2.14.2.	Prise en compte du patrimoine	17
2.15.	Aides complémentaires des établissements destinées aux boursiers bénéficiant déjà...	18
3.	Les dossiers de demandes de bourses.....	19
3.1.	Information des familles	19
3.2.	Dépôt des dossiers.....	19
3.3.	Formulation des demandes.....	19
3.3.1.	Première demande ou demande de renouvellement	20
3.3.2.	Demande tardive, renouvellement tardif, demande de révision	20
3.3.3.	Demandes hors Commission locale, recours gracieux	20
3.4.	Modalités de conservation	20
4.	Instruction par les postes des dossiers de demandes de bourses	21
4.1.	Ressources à conserver	21

4.2. Période de référence	21
4.2.1. Changement de situation intervenant avant la date de dépôt des dossiers en première Commission locale (CLB1)	21
4.2.2. Changement de situation intervenant après la date de réunion de la première Commission locale (CLB1)	22
4.3. Evaluation des revenus	22
4.3.1. Revenus des professions salariés	23
4.3.2. Revenus des professions libérales ou commerciales	23
4.3.3. Vérification de la situation des familles auprès des services fiscaux français	23
4.3.4. Difficultés d'appréciation des revenus réels de la famille, enquête sociale (visite à domicile)	23
4.4. Revenus à considérer en fonction de la situation familiale du demandeur	23
4.4.1. Parents mariés, pacsés ou vivant en concubinage	23
4.4.2. Parents séparés ou divorcés, et vivant seuls	23
4.4.3. Familles recomposées	24
4.5. Pièces justificatives des ressources ou de situation	24
4.5.1. Liste des pièces justificatives	24
4.5.2. Prestations sociales en France	24
4.5.3. Procédure de déclaration sur l'honneur	24
4.6. Modalités d'instruction des dossiers par les postes avant la première Commission locale	24
4.6.1. Barème	24
4.6.2. Examen des tarifs scolaires	25
4.6.3. Examen des dossiers individuels	25
4.6.3.1. Demandes devant normalement conduire à une proposition de rejet	25
4.6.3.2. Demandes devant conduire à une proposition d'ajournement	25
4.6.3.3. Attribution de bourses couvrant les frais parascolaires : transport, demi-pension, assurance, internat, hébergement, soutien exceptionnel	26
4.6.3.4. Dérogation aux seuils d'exclusion fixés en matière de patrimoine	26
4.7. Définition de l'enveloppe budgétaire nécessaire à la couverture des besoins	26
4.8. Mise en adéquation de l'enveloppe des besoins des postes avec les moyens budgétaires alloués à la campagne scolaire considérée par l'AEFE (phase du dialogue de gestion)	27
4.8.1. Outils de régulation budgétaire disponibles	27
4.8.2. Propositions de pondérations de la quotité théorique par le poste en amont de la 1 ^{ère} commission locale de bourse (CLB1)	27
4.9. Modalités d'instruction des dossiers par les postes avant la seconde Commission locale (CLB2)	28
4.9.1. Barème	28
4.9.2. Examen des tarifs scolaires	28
4.9.3. Examen des dossiers individuels	28
4.9.3.1. Demandes devant normalement conduire à une proposition de rejet	29
4.9.3.2. Attribution de bourses couvrant les frais parascolaires : transport, demi-pension, assurance, internat, hébergement, soutien exceptionnel	29
4.9.3.3. Dérogations aux seuils d'exclusion fixés en matière de patrimoine	29
4.10. Définition de l'enveloppe budgétaire nécessaire à la couverture des besoins	29
5. La Commission locale des bourses (CLB)	31
5.1. Rôle	31
5.2. Composition	31
5.3. Fonctionnement	32
5.3.1. Réunion de la CLB1	32
5.3.2. Réunion de la CLB2	32

5.3.3.	Préparation de la Commission.....	33
5.3.4.	Déroulement de la Commission	33
5.3.4.1.	Documents mis à la disposition des membres de la Commission	33
5.3.4.2.	Principe de confidentialité des débats	33
5.3.4.3.	Demandes de bourses déposées par des membres de la Commission	34
5.3.4.4.	Droit et procédure de vote	34
5.4.	Travaux de la première Commission locale (CLB1)	35
5.4.1.	Introduction des débats.....	35
5.4.2.	Barème.....	35
5.4.3.	Examen des tarifs scolaires	35
5.4.4.	Examen des dossiers individuels	35
5.5.	Procès verbal de la CLB1	37
5.5.1.	Signature des membres composant la Commission	37
5.5.2.	Contenu	37
5.6.	Notification aux familles par le poste des propositions	37
5.7.	Transmission du dossier de la CLB1 à l'AEFE	37
5.8.	Travaux de la CLB2.....	38
5.8.1.	Introduction des débats.....	38
5.8.2.	Barème.....	39
5.8.3.	Examen des tarifs scolaires	39
5.8.4.	Examen des dossiers individuels	39
5.9.	Procès verbal de la CLB2	40
5.9.1.	Signature des membres composant la Commission	40
5.9.2.	Contenu	40
5.10.	Notification aux familles par le poste des propositions	41
5.11.	Transmission du dossier de la CLB2 à l'AEFE	41
6.	L'instruction des dossiers de Commission locale par l'AEFE.....	43
6.1.	Examen des dossiers de CLB1.....	43
6.2.	Examen des dossiers de CLB2.....	43
7.	La Commission nationale des bourses	44
7.1.	Composition	44
7.2.	Fonctionnement	44
7.3.	Déroulement des travaux de la CNB1	45
7.4.	Décisions de l'Agence après avis de la Commission nationale	45
7.5.	Notification des décisions.....	45
7.5.1.	Aux postes diplomatiques ou consulaires.....	45
7.5.2.	Aux familles	45
7.5.3.	Aux membres des Commissions locales	46
7.6.	Déroulement des travaux de la CNB2	46
7.7.	Décisions de l'Agence après avis de la seconde Commission nationale (CNB2).....	46
7.8.	Notification des décisions.....	46
7.8.1.	Aux postes diplomatiques ou consulaires.....	46
7.8.2.	Aux familles	46
7.8.3.	Aux membres des Commissions locales	47
8.	Période hors Commission locale	48
8.1.	Demandes des familles nouvellement installées dans la circonscription consulaire, après la date de dépôt des dossiers de la CLB2.....	48
8.2.	Les demandes de révision formulées par des familles dont la situation financière s'est brutalement dégradée (décès, maladie, chômage, catastrophe naturelle...) ou qui souhaitent une révision de leur dossier après tenue de la CLB2 (voire de la CNB2).....	48
9.	Clôture de la campagne	49

9.1.	Production du formulaire bilan	49
9.2.	Calcul des sommes réellement dues	49
9.3.	Réajustement éventuel et liste définitive des boursiers.....	49
10.	Modalités de paiement des subventions pour les bourses scolaires.....	50
10.1.	Calendrier du paiement	50
10.1.1.	Avant la rentrée scolaire.....	50
10.1.2.	Au deuxième trimestre de l'année scolaire (février/mars)	50
10.1.3.	A la fin de l'année scolaire.....	50
10.2.	Mise en paiement des subventions	50
10.2.1.	Pour le paiement du premier acompte	50
10.2.2.	Pour le paiement du deuxième acompte	50
10.2.3.	Pour le réajustement de fin de campagne	50
10.3.	Modalités de paiement	51
10.4.	Rétrocession de bourses aux familles.....	51
11.	Changement de résidence ou d'établissement.....	52
11.1.	Changement de circonscription consulaire	52
11.2.	Changement d'établissement au sein de la même circonscription consulaire	52
11.2.1.	Changement d'établissement intervenant après la CLB1 mais constaté à la rentrée scolaire	52
11.2.2.	Changement d'établissement en cours d'année scolaire	52
11.3.	Retour en France.....	52
12.	Enseignement à distance.....	54
12.1.	Attribution des bourses CNED	54
12.2.	Modalités d'attribution.....	54
12.3.	Modalités de paiement	54

PREAMBULE

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E) peut apporter aux enfants français résidant à l'étranger une aide à la scolarisation, sous forme de bourses, dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

Conformément à l'article D531-48 du Code de l'Éducation, cette instruction spécifique fixe de manière détaillée le fonctionnement du nouveau dispositif des bourses scolaires mis en place à compter de l'année scolaire 2013/2014 pour les pays du rythme nord. Le mémento qui lui est associé présente l'ensemble des documents réglementaires utilisés dans le cadre de sa gestion.

1. Principes et conditions générales d'attribution des bourses scolaires

1.1. Principes d'attribution

Les bourses sont proposées par une Commission locale des bourses (CLB) instituée auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire. L'Agence décide de leur attribution après avis d'une Commission nationale, dans la limite des moyens budgétaires alloués à la campagne scolaire considérée.

Les bourses accordées, sous condition de ressources, couvrent totalement ou partiellement les frais de scolarité appelés. Elles peuvent être attribuées aux enfants scolarisés dans les cycles préélémentaire (maternelle), élémentaire (primaire) et secondaire (premier et second cycle), et dans les classes post-baccalauréat (classes préparatoires et BTS) lorsque ces classes existent au sein des établissements d'enseignement français à l'étranger.

1.2. Nationalité

Les enfants pour lesquels une bourse est demandée doivent être de nationalité française. Aucune attribution de bourses n'est possible à des enfants dont la nationalité française n'est pas avérée.

1.3. Inscription au registre des Français établis hors de France

Les enfants candidats à une bourse scolaire doivent obligatoirement être inscrits au registre mondial des Français établis hors de France.

1.4. Résidence de la famille

1.4.1. Règle générale

Les enfants doivent résider avec au moins l'un de leurs parents dans le pays où est situé l'établissement de scolarisation.

Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un avis motivé de la Commission locale compétente et être soumise pour avis à la Commission nationale avant décision de l'Agence.

1.4.2. Cas de dérogation

Une dérogation au principe de résidence des parents fixé ci-dessus ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- Décision de justice plaçant le(s) enfant(s) auprès d'un autre membre de la famille, d'un tuteur légal ou, lorsque celle-ci ne peut être produite, rapport circonstancié des autorités consulaires présentant la situation dans laquelle se trouvent les enfants concernés ainsi que celle de leurs parents ;
- Absence d'établissement scolaire français dans le pays de résidence des parents. Dans ce cas, les enfants peuvent être scolarisés dans un pays voisin. Il en est de même en cas d'absence de la classe de scolarisation dans l'établissement du pays de résidence. La demande doit alors

être présentée auprès du poste de la circonscription consulaire dans laquelle se situe l'établissement de scolarisation.

1.5.Age

1.5.1.Règle générale

Pour prétendre au bénéfice des bourses, un enfant doit :

- Avoir atteint au moins l'âge normal d'entrée en maternelle petite section, soit 3 ans dans l'année civile de la rentrée scolaire ;
- Ne pas avoir, normalement, plus d'un an de retard en primaire et plus de deux ans de retard dans le secondaire, soit :

Cycle	Préélémentaire (maternelle)			Élémentaire (primaire)					Secondaire 1er cycle (collège)				Secondaire 2d cycle (lycée)		
Classe	PE0 (MPS)	PE1 (MMS)	PE2 (MGS)	CP	CE1	CE2	CM1	CM2	6e	5e	4e	3e	2de	1ère	T
Age limite	4	5	6	7	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	19

1.5.2.Dérogation pour dépassement de la limite d'âge

L'Agence accorde cependant, après avis de la Commission nationale, une dérogation aux élèves ayant dépassé l'âge limite normal fixé ci-dessus dès lors qu'ils sont en âge de scolarisation obligatoire (6 à 16 ans).

Aux élèves ayant dépassé l'âge de scolarisation obligatoire et ayant plus de deux ans de retard, l'Agence peut accorder une dérogation dès lors que leur situation le justifie (enfants handicapés ou gravement malades, ou victimes d'événements imprévisibles ayant entraîné une interruption de leur scolarité pendant une période relativement longue, absence de solution alternative de scolarisation dans le système local...). Il pourra dans ce cas être tenu compte du travail des intéressés et de leurs résultats scolaires.

Le formulaire de demande de dérogation (formulaire LA du mémento) ne doit être transmis à l'Agence qu'en cas d'avis défavorable de la Commission locale.

1.6.Résultats scolaires

A l'exception des élèves ayant dépassé l'âge de la scolarisation obligatoire, l'attribution de bourses ne peut être subordonnée aux résultats scolaires.

1.7.Etablissement fréquenté

Les élèves doivent normalement fréquenter un établissement (une classe) homologué(e) par le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dérogation: cependant, sur avis conforme de la Commission nationale, des bourses peuvent être attribuées à des élèves inscrits dans des classes non homologuées dispensant au moins la moitié de leur enseignement en français. L'absence, l'éloignement, la capacité d'accueil insuffisante ou l'impossibilité de fréquentation d'un établissement homologué constituent les seuls motifs de dérogation au principe d'homologation selon les termes du décret du 30 août 1991.

Une demande de dérogation pour chaque classe scolarisant des élèves boursiers doit dans ce cas être présentée par l'établissement. Elle doit être contrôlée et signée par le Conseiller culturel, l'inspecteur de l'Education nationale en résidence et le chef de poste (formulaire DC du mémento).

Les dérogations pour classes non homologuées sont accordées pour une année scolaire donnée et doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

1.8. Fréquentation des cours

En cas de fréquentation irrégulière injustifiée, une décision de suspension ou de suppression des bourses accordées pourra être prononcée par l'Agence après avis des Commissions locale et nationale.

1.9. Conditions de ressources

Les bourses sont accordées sur la base d'un barème mondial. Celui-ci fixe les critères (niveau de revenus et de patrimoine...) autorisant ou non l'accès des familles au dispositif des bourses scolaires.

1.10. Prise en compte des autres aides à la scolarisation

Dans le cas où les demandeurs bénéficient déjà légalement ou contractuellement d'une prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité par un autre organisme (Etat étranger, organisme local, employeur, etc.), cette aide est prise en compte. Il en est ainsi en particulier des exonérations éventuellement consenties par les établissements à leurs personnels et des majorations familiales ou avantages familiaux perçus par les expatriés de l'Etat ou de ses établissements publics et des personnels résidents de l'AEFE. Ces aides sont prises en compte sous la forme d'une exonération sur les frais de scolarité.

NB : dans la mesure où l'avantage familial ou les majorations familiales couvrent la totalité des frais de scolarité, une exonération totale sur les droits S (frais de scolarité) et SA (inscription annuelle) doit être prise en compte sauf dérogation en raison de la situation spécifique de la famille.

2. Le barème

Le barème d'attribution des bourses repose sur les notions suivantes :

- Revenus bruts annuels ;
- Charges déductibles annuelles ;
- Revenu net annuel de la famille ;
- Frais de scolarité annuels pris en compte dans le calcul de la quotité ;
- Revenu annuel de référence ;
- Nombre de parts de la famille ;
- Quotient familial ;
- Taux de chancellerie ;
- Indice parité de pouvoir d'achat ;
- Quotient pondéré ;
- Quotient maximum ;
- Quotité théorique ;
- Contribution progressive de solidarité ;
- Quotité après contribution.

Il est obligatoirement établi dans la monnaie d'appel des frais de scolarité par le ou les établissements situés dans la circonscription consulaire.

2.1. Revenus bruts

Les revenus annuels à considérer dans l'instruction des dossiers de demande de bourses scolaires sont les revenus bruts, c'est-à-dire avant toute déduction de quelque nature que ce soit.

Tous les revenus sont pris en compte quels que soient leur nature et leur lieu de perception : salaires, traitements, primes, indemnités, prestations sociales affectées ou non (allocations familiales, allocations CCPAS, aides au logement...), pensions, retraites, revenus des capitaux mobiliers, revenus fonciers (loyers bruts, moins les charges obligatoires hors investissement si elles sont justifiées), revenus non salariaux tirés à titre personnel d'une activité libérale ou commerciale, rentes, pensions alimentaires, aides reçues de la famille...

2.2. Avantages venant en augmentation des revenus (avantages)

- Logement gratuit mis à la disposition par l'employeur (LOF) : valeur locative annuelle du logement déclaré par l'employeur. Si l'employeur ne peut chiffrer cet avantage en nature, son estimation doit être réalisée sur la base des informations sur le marché local fournies par le représentant des domaines auprès de l'ambassade (valeur locative du logement de fonction). Cette règle ne s'applique pas aux demandeurs hébergés gratuitement par d'autres membres de leur famille. .
- Voiture de fonction (VOI) : coût d'amortissement annuel d'une voiture de même catégorie dans le pays. Il doit être égal à la valeur d'achat d'un véhicule neuf de catégorie moyenne divisée par 7 (nombre d'années de vie théorique d'un véhicule) ;
- Pension alimentaire à recevoir (PAR) : montant fixé dans le jugement de séparation ou de divorce. Si la famille déclare percevoir un montant inférieur ou déclare ne rien percevoir du

tout, il ne pourra être tenu compte de cette déclaration que si la famille est en mesure d'apporter la preuve qu'elle a engagé une procédure de recouvrement contentieux à l'encontre de l'ex-conjoint (s'il est indispensable qu'une procédure de recouvrement ait été engagée, il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait abouti). Dans ce cas, la pension alimentaire ne sera comptabilisée dans les revenus de la famille qu'à hauteur du montant effectivement perçu ;

- Revenus mobiliers / immobiliers (IMM) : revenus bruts perçus (et non les revenus nets déclarés à l'administration fiscale) ;
- Divers avantages en nature (NAT) : billets d'avion, chauffage, électricité, eau, gaz, téléphone cellulaire, personnel de service, pris en charge par l'employeur : l'estimation de ces avantages, basée sur le coût évalué des prestations couvertes dans chaque pays, doit être réalisée par l'employeur ou la famille, et contrôlée par le poste dans le cadre de l'instruction du dossier de demande.

2.3. Charges venant en déduction des revenus (charges)

Dépenses prises en compte pour le montant réel (justifié) par les familles :

- Impôts (IMP) : impôt sur le revenu uniquement ;
- Charges sociales (CHA) : cotisations sociales obligatoires : retraite ("vieillesse", "veuvage"), assurance chômage, assurance maladie, CSG, CRDS. Par ailleurs, lorsque le système de protection sociale du pays d'accueil apparaît insuffisant (et seulement dans ce cas), les cotisations à d'autres systèmes de protection sociale peuvent être pris en compte (CFE...) ;
- Pension alimentaire due (PAD) : montant pris en compte sur production des pièces justifiant du versement effectif de la pension alimentaire.

Toutes ces charges ne peuvent être prises en compte que sur production de pièces probantes justifiant des dépenses supportées (les déclarations sur l'honneur ne peuvent en aucun cas être retenues).

2.4. Revenu net (Rn)

Le revenu brut diminué ou augmenté des seuls points de charge réglementaires fixés ci-dessus est appelé revenu net (Rn) de la famille.

2.5. Frais de scolarité pris en compte dans le calcul de la quotité théorique (Fs)

Seuls les frais de scolarité annuels (S), les frais d'inscription annuelle (SA) et les frais de première inscription (S1) sont pris en compte dans le calcul de la quotité théorique de bourse.

Les frais considérés sont les frais réels (éventuellement plafonnés) avant prise en compte de tout abattement ou exonération.

2.6. Revenu de référence (R)

Le revenu de référence (R) correspond au revenu net (Rn) après déduction des Frais de scolarité (Fs).

2.7. Nombre de parts de la famille (P)

Le nombre de parts de la famille est déterminé de la manière suivante :

- Parent d'une famille biparentale : 1 part ;

- Parent d'une famille monoparentale : 1,5 part ;
- Enfant à charge : 0,5 part.

Les enfants de moins de 25 ans à charge et sans ressource sont pris en considération dans le calcul du nombre de parts.

Chaque enfant handicapé à charge bénéficie d'une demi-part supplémentaire. La famille présentera le justificatif suivant : attestation du poste que l'enfant est éligible à l'allocation enfant handicapé. Dans le cas contraire, elle pourra présenter un justificatif équivalent délivré par les autorités locales compétentes sous réserve d'acceptation par le poste et par la Commission locale des bourses scolaires (CLB).

2.8. Quotient familial (Q)

Il est égal au revenu de référence de la famille (R) divisé par le nombre de parts (P).

2.9. Taux de chancellerie (Tx)

Le taux de chancellerie du **16 septembre 2013** devra être retenu pour le chiffrage de l'ensemble des propositions formulées au cours de la campagne 2014/2015. C'est en effet à cette date que les taux sont les plus proches de la période à laquelle ont été réalisés les relevés de prix pour l'évaluation du coût de la vie et du coût du logement pour chacun des postes (septembre 2013).

Ce taux de chancellerie est utilisé à deux reprises dans le calcul de la quotité de bourse des familles : d'une part pour convertir les revenus des familles et des frais de scolarité en euro, et d'autre part dans la construction de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA), indice de mesure de coût de la vie locale par rapport à Paris.

2.10. Quotient familial pondéré (Qp)

Le quotient familial des familles est pondéré par :

- l'indice parité de pouvoir d'achat (IPPA) correspondant à la ville de localisation du poste diplomatique ou consulaire, indiqué au poste par l'Agence
- le taux de chancellerie (tx) retenu pour convertir en Euro

selon la formule suivante : $Qp = Q * tx * (100 / IPPA)$.

2.11. Quotient maximal (Qmax)

Ce quotient correspond au seuil au-delà duquel aucune bourse n'est accordée (hors barème revenus). Il est fixé à 21 000 €.

Le seuil en deçà duquel une quotité de bourse de 100 % est attribuée est égal à un septième du quotient maximal (1/7ème de Qmax). Il est donc fixé à 3 000 €.

Si le quotient de la famille est compris entre ces deux valeurs, la quotité théorique partielle de bourse est calculée selon la formule suivante :

$$[1 - \{(Qp - 3000) / (21000 - 3000)\}] * 100$$

2.12. Contribution progressive de solidarité (Cps)

Un abattement en points de quotité est appliqué sur la quotité théorique obtenue par stricte application du barème. Cette contribution progressive de solidarité est arrêtée par l'Agence, après avis de la Commission nationale, au début de chaque campagne. Destinée à contenir le montant total des propositions formulées par les CLB (Commissions Locales de Bourses) dans la limite des moyens budgétaires alloués à la campagne scolaire considérée, elle est susceptible d'être révisée en cours de campagne.

La contribution progressive de solidarité n'est pas appliquée aux familles dont la quotité théorique est égale à 100%. Elle est minorée pour les familles dont la quotité théorique se situe entre 80 et 99% selon la formule :

$$[1 - \{(Qt - 80) / (100 - 80)\}] * Cps$$

2.13. Les frais de scolarité

Les frais de scolarité (S) couverts par les bourses scolaires sont :

2.13.1. Frais pris en compte dans la détermination de la quotité théorique des familles

- Les frais annuels de scolarité (ou droits d'écologie) ;
- les droits de première inscription ;
- les droits d'inscription annuelle.

2.13.2. Frais susceptibles d'être pris en charge sur la base de la quotité théorique calculée

- Les fournitures et manuels scolaires, dits frais d'entretien. Ce type de frais doit être pris en compte pour les boursiers dès lors que cette prestation n'est pas incluse dans le montant des frais de scolarité stricto sensu appelés aux familles ;

De manière générale, l'attribution des bourses couvrant les frais parascolaires autres que ceux liés à l'achat ou à la location des manuels et fournitures scolaires, est conditionnée à 3 règles : travail des parents, et/ou éloignement du domicile, niveau global des ressources (cf. 4.6.3.3.). Ces frais sont :

- Les frais de transport :
 - Transport scolaire (service géré par l'établissement ou par un prestataire pour le compte de l'établissement) ;
 - Transport individuel : service géré par un organisme externe à l'établissement (transports en commun) ;

*N.B. : ce service ne peut couvrir l'utilisation d'un taxi que dans le cas où la famille **ne possède pas de véhicule personnel** et ne peut pas avoir recours au transport scolaire ou aux transports en commun (lieu de résidence non desservi).*

Les justificatifs de l'utilisation effective d'un service de transport sont exigés des familles. Dans le cas où aucun justificatif ne peut être produit, un contrôle inopiné de l'utilisation du service doit être réalisé par le poste ou l'établissement au moins une fois au cours de l'année scolaire au titre de laquelle ce type de bourse a été attribué.

- Transport aux examens : dès lors qu'il n'existe pas de centre d'examens dans le pays ou la ville de scolarisation, les frais de transport (et de résidence) peuvent être pris en compte sur production des justificatifs (billets d'avions, factures d'hôtel...) par les établissements de scolarisation des élèves boursiers.
- La demi-pension (service géré par l'établissement ou par un prestataire pour le compte de l'établissement) : un état justifiant la fréquentation effective par les élèves de ce service doit être produit par l'établissement (ou son prestataire) en fin d'année scolaire ;
- L'assurance scolaire ;
- L'internat, uniquement pour les établissements assurant ce type de service ;
- L'hébergement dans une structure ou une famille d'accueil dans les postes autorisés par l'Agence après avis de la Commission nationale des bourses scolaires ;
- Le soutien exceptionnel dans les postes autorisés par l'Agence après avis de la Commission nationale des bourses scolaires. Ce type de bourse permet la prise en charge du coût d'un soutien scolaire aux élèves boursiers en difficulté, ou du coût d'un auxiliaire d'intégration (enfants handicapés) ou d'une aide spécifique aux enfants issus des familles les plus démunies ;
- Les droits d'inscription aux examens (pour les enfants scolarisés dans les classes conduisant à examen) ;
- Les droits d'inscription du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) pour les enfants géographiquement isolés ne pouvant avoir accès à un enseignement direct au sein d'un établissement d'enseignement français à l'étranger (voir chapitre 12).

N.B. : la non utilisation ou l'utilisation partielle non justifiée des bourses parascolaires conduit automatiquement à leur suppression l'année scolaire suivante.

2.13.3. Mesures de plafonnement

Dans le cadre du dialogue de gestion, les tarifs pris en compte dans le calcul des droits à bourses scolaires peuvent être plafonnés par l'Agence dès lors que leur évolution d'une année sur l'autre et/ou que leur niveau apparaît incompatible avec la dotation budgétaire allouée au dispositif. Les mesures de plafonnement, éventuellement prononcées, peuvent s'appliquer sur toutes les catégories de frais (scolaires ou parascolaires) et peuvent être de trois types, non exclusifs l'un de l'autre (c'est-à-dire pouvant se cumuler) :

- Plafonnement sur le taux d'inflation (national ou régional) ;
- Plafonnement des tarifs des établissements hors réseau AEFÉ (lorsqu'ils sont supérieurs) sur les tarifs pratiqués par l'établissement conventionné ou en gestion directe le plus proche ;
- Plafonnement des tarifs des classes non homologuées d'un établissement sur ceux de la dernière classe homologuée de l'établissement.

Cependant, dans les établissements où les frais de scolarité sont plafonnés, les CLB sont autorisées à proposer, à titre exceptionnel, au cas par cas et au regard d'une situation familiale particulièrement difficile, le déplafonnement pour certaines familles bénéficiant d'une bourse à 100%. Le recours à cette mesure doit être justifié au regard d'une situation familiale globale particulièrement difficile,

l'objectif étant d'éviter la non scolarisation d'enfants boursiers de familles en grande difficulté pour lesquelles le moindre reste à charge serait insoutenable.

2.13.4. Fixation des tarifs

Les tarifs applicables à chaque rentrée scolaire doivent être fixés par les établissements, communiqués au poste de rattachement et validés par le Conseiller culturel avant la réunion de la première Commission locale. Ils ne sont pas révisables en cours d'année scolaire, sauf cas de crise monétaire aux répercussions graves sur la trésorerie des établissements. Ils sont également actualisés en cas de baisse.

2.13.5. Abattement sur frais de scolarité pour les familles nombreuses

Les abattements tarifaires pratiqués par les établissements au bénéfice des familles nombreuses sont pris en compte dans le calcul des droits à bourses scolaires. A cette fin, ils doivent être expressément formulés dans les fiches "SCO/ETAB" (cf. mémento).

Les seules règles retenues par l'Agence en matière d'abattement dans le cadre de la gestion des bourses scolaires sont les suivantes :

- Abattement collectif : appliqué à partir d'un certain nombre d'enfants d'une même famille scolarisés dans l'établissement, tous les enfants bénéficient d'un abattement tarifaire identique, exprimé en pourcentage ou en montant (exemple : réduction de 10% pour tous les enfants d'une famille de trois enfants) ;
- Abattement individuel : appliqué à partir d'un certain rang, les enfants scolarisés d'une même famille bénéficient d'un abattement identique ou graduel en fonction du rang, exprimé en pourcentage ou en montant (exemple : 10 % de réduction pour le second enfant d'une famille, 20 % pour le troisième...).

N.B. : ces abattements peuvent s'appliquer au sein d'un groupement comptable d'établissements (établissement principal et ses annexes).

2.13.6. Exonération sur frais de scolarité

Les exonérations qu'accordent éventuellement les établissements scolaires à leur personnel sont également prises en compte dans le calcul des droits aux bourses scolaires. Elles doivent obligatoirement être signalées dans les fiches "SCO/ETAB" (cf. mémento).

Aucune clause dans le contrat de travail des personnels ne peut ainsi fixer que les établissements ne leur consentiront éventuellement une exonération (ou toute autre forme d'aide) qu'après attribution des bourses par l'AEFE.

N.B. : les abattements et les exonérations se cumulent éventuellement. Par ailleurs, en cas de plafonnement des tarifs scolaires, les abattements et les exonérations sont calculés sur la base des tarifs plafonnés. Les autres aides à la scolarisation dont peuvent bénéficier les familles par ailleurs (point 1.10.) sont également prises en compte sous forme d'exonération (aide de l'employeur du pays d'accueil...).

2.14. Fonctionnement du barème

2.14.1. Exemple

		paramètres propres		paramètres liés à la
		au système	au pays	situation de la famille
En monnaie d'appel des frais de scolarité	Revenus bruts (ressources brutes + avantages) Rb			50.000 (48.000 + 2.000)
	Revenus nets (Rb – charges) Rn			45.000 (50.000 – 5.000)
	Frais de scolarité réels ou plafonnés (S, SA et S1) avant toute déduction (abattement ou exonération) Fs			11.000
	Revenu de référence R = Rn - Fs			34.000
	Nombre de parts de la famille P (exemple : famille biparentale 1 enfant)			2,5
	Quotient familial Q = R/P			13.600
En Euros	Quotient familial converti <u>en euros</u> sur la base du taux de chancellerie retenu Tx (exemple : 0,81) : $Q * Tx$			11 016
	Indice parité de pouvoir d'achat (coût vie et logement) IPA (base 100 = Paris)		92	
	Quotient pondéré $Qp = Q * Tx * (100 / IPA)$			11 974
	$Q_{max} / 7$	3 000		
	Quotient maximum Q_{max}	21 000		

Quotité théorique de bourse 0% si $Qp \geq Q_{max}$ 100% si $Qp \leq Q_{max} / 7$ sinon $[1 - (Qp - Q_{max} / 7) / (Q_{max} - Q_{max} / 7)] * 100$	50 %
Montant théorique en monnaie d'appel des frais de scolarité	11 000 – (abattements et exonérations) + 3 000 (frais parascolaires – abattements et exonération) = 14000 $14000 * 0,50 = 7 000$
Contribution progressive de solidarité Cps	2 points
Quotité après contribution	48 %
Montant de la bourse en monnaie locale après contribution	6 720

2.14.2. Prise en compte du patrimoine

Lorsque le barème d'attribution détermine, sur la base des revenus et des charges déclarés par la famille, une quotité théorique supérieure à 0, sa situation patrimoniale doit ensuite être examinée.

Un seuil d'exclusion en matière de patrimoine mobilier d'une part et de patrimoine immobilier d'autre part est arrêté par chaque Commission locale dans le respect du cadre général fixé ci-après. En 2013/2014, il avait été proposé aux commissions locales d'émettre des propositions de réévaluation de ces seuils d'exclusion. Après étude et harmonisation de ces propositions, les seuils ont été validés par l'AEFE après avis de la Commission nationale du 19 décembre 2013 :

- Patrimoine mobilier : deux seuils d'exclusion du dispositif liés au patrimoine mobilier, fixés en euros, ont été validés : 50 000 € et 100 000 € La détention par une famille d'un patrimoine mobilier dont la valeur est supérieure ou égale à ces montants (cf. liste des postes par seuil dans le TD de compte-rendu de la CNB de décembre 2013) place normalement les familles hors barème.

NB : Le seuil de 100 000 € est maintenu pour la plupart des postes. Le second seuil de 50 000 € entre en vigueur pour la campagne 2014/2015. Il ne concerne que les CLB ayant fait la demande d'un abaissement de leur seuil à un niveau équivalent ou inférieur à ce montant. Les CLB assujetties au seuil de 50 000 € en ont été informés par TD et cette donnée du barème sera automatiquement actualisée dans l'application Scola à l'ouverture de la campagne. Les CLB qui le souhaitent pourront également solliciter l'abaissement de leur seuil mobilier à ce niveau pour les prochaines campagnes en consignnant cette demande dans le procès-verbal de leur réunion. La demande sera étudiée en Commission nationale.

N.B. : les économies réalisées par la famille sous quelque forme que ce soit : disponibilités de toute nature, produit net (somme nette revenant à la famille après remboursement éventuel des emprunts encore en cours) résultant de la vente d'un patrimoine immobilier, placements de toute nature (actions, obligations...) sont assimilées à un patrimoine mobilier. Les plans de retraite par capitalisation à jouissance différée (exemple 401 K aux Etats-Unis) sont également pris en compte au titre du capital mobilier des familles.

N.B. : les revenus annuels tirés de ces placements doivent être déclarés, et sont pris en compte dans le revenu brut (Rb) de la famille.

Les postes et les CLB peuvent proposer de déroger à cette règle au regard de la situation globale de la famille.

- Patrimoine immobilier : trois seuils d'exclusion du dispositif liés au patrimoine mobilier, fixés en euros, ont été validés : 150 000 €, 200 000 € et 250 000 €. Tout patrimoine immobilier personnel dont la valeur acquise (valeur d'achat diminuée du montant des emprunts restant à rembourser) est supérieure ou égale à l'un de ces seuils (cf. liste des postes par seuil dans le TD de compte-rendu de la CNB de décembre 2013) place normalement la famille hors barème. C'est la valeur totale des biens immobiliers détenus qui doit être appréciée quels que soient leur localisation et leur type, valeur au-delà de laquelle toute attribution de bourse est considérée inutile.

Le seuil de 200 000 € est maintenu pour la plupart des postes. Les seuils de 150 000 € et de 250 000 € ne concernent que les postes dont les CLB ont sollicité une modulation de leur seuil d'exclusion lié au patrimoine immobilier. Les postes assujettis aux seuils de 150 000 € et de

250 000 € en ont été informés par TD et cette donnée du barème sera automatiquement actualisée dans l'application Scola à l'ouverture de la campagne. Les CLB qui le souhaitent pourront également solliciter la modification de leur seuil immobilier à l'un de ces deux niveaux pour les prochaines campagnes en consignant cette demande dans le procès-verbal de leur réunion. La demande sera étudiée en Commission nationale.

Les postes et les CLB (Commissions Locales des Bourses) peuvent proposer de déroger à cette règle au regard des critères suivants :

- Mode d'acquisition du patrimoine ;
- Type de patrimoine immobilier (résidence principale ou secondaire) ;
- Composition de la famille (nombre d'enfants) ;
- Situation particulière de la famille.

Toute dérogation à cette règle devra être argumentée dans le procès-verbal de la Commission locale.

N.B. : le montant restant à rembourser correspond uniquement au capital emprunté (et non au capital + intérêts).

Les familles concernées doivent obligatoirement produire l'acte d'achat des biens immobiliers et les tableaux d'amortissement des prêts (si elles ont eu recours à l'emprunt). A défaut, la demande de bourse présentée devra être rejetée.

2.15. Aides complémentaires des établissements destinées aux boursiers bénéficiant déjà d'une couverture partielle des droits de scolarité

Lorsque les bourses attribuées ne couvrent pas la totalité des frais appelés (quotités partielles ou quotités de 100 % sur tarifs plafonnés), le système d'aide financière aux familles, mis en place dans certains cas par les établissements, peut prendre le relais pour couvrir le reliquat restant à la charge des familles.

L'AEFE invite les postes à systématiser le travail de pédagogie auprès des établissements pour les inciter à considérer avec intérêt ce type d'aide à la scolarité complémentaire, notamment pour ceux dont les tarifs ont dû être plafonnés pour contenir la dépense dans l'enveloppe budgétaire allouée.

N.B. : les établissements placés en gestion directe auprès de l'AEFE ne peuvent accorder aucune aide de ce type sur la caisse de solidarité.

3. Les dossiers de demandes de bourses

3.1. Information des familles

Il appartient aux postes diplomatiques et consulaires de faire connaître aux familles françaises de leur circonscription, par tous les moyens dont ils disposent (affichage par voie de presse, site internet, remise de brochure lors de l'inscription au registre mondial des Français établis hors de France...) le système des bourses scolaires.

Les modalités d'information retenues par le poste doivent être portées sur le procès-verbal de la première Commission locale.

Les familles doivent être averties en temps utile des démarches à entreprendre, des documents et pièces justificatives à produire, et des délais impartis pour présenter leur dossier, qu'il s'agisse d'un renouvellement ou d'une première demande de bourses.

Il convient de rappeler en particulier aux familles que la procédure de demande de bourse est totalement indépendante de la procédure d'inscription de leurs enfants dans les établissements.

Les établissements, les associations et les Conseillers de l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) peuvent également participer à cette mission d'information.

3.2. Dépôt des dossiers

La demande de bourse doit être établie par la personne chez qui réside(nt) le(s) enfant(s) pour le(s)quel(s) une aide est sollicitée.

Les demandes doivent être déposées par les familles auprès du poste consulaire de leur lieu de résidence (sauf exception prévue au point 1.4.2.), dépôt qui doit être l'occasion, dans toute la mesure du possible et plus particulièrement dans le cas des premières demandes, d'un entretien avec l'agent consulaire en charge des bourses scolaires, destiné entre autres à vérifier la complétude du dossier de demande et la cohérence des informations fournies.

Le poste fixe à l'ouverture de chaque campagne des bourses une date limite de dépôt des dossiers compatible avec le calendrier de campagne et les volumes à traiter.

Sauf cas exceptionnel motivé par des circonstances indépendantes du demandeur et justifié par une situation économique très critique, les dossiers présentés après cette date doivent être proposés au rejet. En tout état de cause, ces dossiers doivent être saisis dans le logiciel consulaire.

3.3. Formulation des demandes

Les dossiers de demande sont constitués à partir des formulaires réglementaires mis à disposition par les services consulaires ou les établissements. Ils sont rédigés en français et éventuellement traduits en langue locale.

3.3.1.Première demande ou demande de renouvellement

Il s'agit des dossiers présentés avant la première Commission locale des bourses (CLB1), par des familles déjà installées dans la circonscription consulaire à l'ouverture de la campagne.

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande, rempli par la famille et sous sa responsabilité, sauf en cas d'impossibilité reconnue des parents à remplir le dossier (illettrisme...). Toutes les rubriques du formulaire (déclaration sur l'honneur de ressources et de patrimoine, demande de bourses) doivent impérativement être renseignées, en y portant éventuellement la mention "néant" lorsque la famille n'est pas concernée ;
- Les pièces justificatives fixées, en conformité avec la situation familiale, financière et patrimoniale de la famille.

Les familles doivent être averties que la présentation d'un dossier incomplet au regard de leur situation conduira au rejet de leur demande. Le poste sensibilisera les familles au fait que toute déclaration incomplète ou inexacte peut conduire à l'exclusion du système d'aide à la scolarité (article D531-49 du Code de l'Education).

3.3.2.Demande tardive, renouvellement tardif, demande de révision

Il s'agit des dossiers présentés avant la seconde Commission locale (CLB2) par des familles s'étant installées dans la circonscription consulaire après la date limite de dépôt des dossiers en 1ère CLB (demandes tardives) ou des demandes de renouvellements présentées par des familles justifiant par un cas de force majeure la non-présentation de leur dossier en 1ère CLB (maladie, échec au baccalauréat...).

Le dossier de demande de révision comprend une lettre présentant les raisons qui conduisent la famille à solliciter un réexamen de son dossier (en 2ème Commission locale ou hors Commission locale) ainsi que toutes les pièces justificatives et informations complémentaires prouvant le bien-fondé de sa requête.

3.3.3.Demandes hors Commission locale, recours gracieux

Il s'agit des dossiers présentés après la tenue de la seconde Commission locale (CLB2).

Les demandes hors Commission locale sont présentées par les familles qui s'installent dans la circonscription consulaire après la tenue de la seconde Commission locale.

Toute demande de révision hors Commission locale prend la forme d'un recours gracieux devant le Directeur (la Directrice) de l'AEFE. Il est dans ce cas instruit par le service de l'aide à la scolarité de l'Agence.

3.4.Modalités de conservation

L'original du dossier de demande de bourses est conservé par les postes pendant deux ans après la clôture de la campagne des bourses scolaires considérée. Une copie de celui-ci est transmise à l'AEFE en tant que de besoin.

4. Instruction par les postes des dossiers de demandes de bourses

L'ouverture de la campagne des bourses scolaires a lieu dès réception de l'instruction spécifique et du télégramme de cadrage des travaux de chaque Commission locale. Il fixe les échéances successives à respecter impérativement et présente les principales évolutions réglementaires applicables à chaque campagne.

4.1. Ressources à conserver

N.B. : les ressources à considérer dans l'instruction des dossiers de demande de bourses scolaires sont les revenus bruts annuels, c'est-à-dire avant toute déduction de quelque nature que ce soit (cf. 2.1.). Tous les revenus sont considérés, quels que soient leur type et leur lieu de perception.

Le caractère imposable ou non des revenus n'a pas à être considéré.

Cas particulier : afin de ne pas pénaliser les familles, lorsque les demandeurs bénéficient du versement par anticipation d'un capital (retraite ou préretraite, par exemple), il convient de ne prendre en compte que la part correspondant au revenu annuel qu'aurait perçu le demandeur s'il était resté en activité.

Le patrimoine mobilier et immobilier des familles est pris en considération indépendamment du revenu des familles (cf. 2.13.2.). Il n'est pas comptabilisé dans le revenu de la famille.

4.2. Période de référence

L'instruction des demandes de bourses s'appuie normalement sur les revenus de l'année précédant celle de la demande (année n – 1).

Les revenus de l'année n – 2 peuvent éventuellement être considérés quand la législation locale ne permet pas aux familles de produire les documents (fiscaux en particulier) justifiant des revenus de l'année précédente dans les délais impartis par le calendrier de campagne. Dans ce cas, la même année de référence doit être utilisée pour toutes les familles pour l'ensemble de la campagne.

Cependant, afin de coller au plus près à la situation financière réelle actuelle des familles, les revenus pris en compte peuvent être actualisés pour tenir compte de certaines situations particulières conformément aux dispositions fixées ci-après.

4.2.1. Changement de situation intervenant avant la date de dépôt des dossiers en première Commission locale (CLB1)

- Hausse des revenus : si les revenus de la famille au moment du dépôt du dossier sont supérieurs à ceux de la période de référence suite à un changement de situation récent, il convient d'en tenir compte. Cette disposition doit notamment s'appliquer aux expatriés dont le traitement dans le pays d'accueil est sensiblement supérieur à celui dont ils disposaient précédemment en France.

Dans ce cas :

- Si les nouveaux revenus sont clairement établis, il convient d'extrapoler à l'année le montant des nouveaux revenus mensuels perçus connus à la date de l'instruction du

dossier. Les charges supportées dans le nouveau pays d'accueil sont également prises en compte.

- Si les nouveaux revenus ne sont pas encore connus avec précision, les revenus précédemment perçus sont majorés forfaitairement de 30 %. Les charges supportées dans le nouveau pays d'accueil sont également prises en compte.
- Baisse des revenus : si les revenus de la famille au moment du dépôt du dossier sont inférieurs à ceux de la période précédente, il convient à ce stade de la campagne de s'en tenir cependant aux revenus perçus l'année précédente. En effet, la prise en compte de situations anticipées ou trop récentes n'est pas autorisée. La situation des familles concernées pourra toutefois être reconsidérée en seconde Commission locale (voire hors Commission locale) sur demande de révision de leur dossier expressément formulée (cf. 4.2.2.), si la dégradation de leur situation perdure.

4.2.2. Changement de situation intervenant après la date de réunion de la première Commission locale (CLB1)

Une demande de révision de leur dossier peut être présentée par les familles devant la seconde Commission locale, sur production de pièces justifiant d'une nouvelle situation familiale, financière ou patrimoniale dès lors qu'elle est définitive ou établie dans le temps (plusieurs mois), dans les cas suivants :

- Naissance d'un enfant ;
- Chômage ;
- Retraite ;
- Décès ;
- Maladie de longue durée ;
- Modification sensible des revenus ou des charges de la famille (à la baisse ou à la hausse).

Dans ces différents cas :

- Si la nouvelle situation financière peut être appréciée de manière précise, il convient de prendre en compte les nouveaux revenus réels (revenus à la hausse ou à la baisse) ;
- Si la nouvelle situation ne peut être appréciée de manière précise, un abattement ou une majoration forfaitaire de 30 % est appliqué sur les revenus précédents.

La Commission locale doit toutefois jouer ici pleinement son rôle d'appréciation de la nouvelle situation de la famille (cf. 5.4.4.).

Si le changement de situation intervient après la 2nde Commission nationale, la demande de révision, instruite par le poste, est soumise directement à l'approbation de l'Agence, et prend la forme d'un recours gracieux.

4.3. Evaluation des revenus

Les revenus sont pris en compte dans la monnaie d'appel des frais de scolarité.

Lorsque les revenus sont perçus dans une monnaie différente, ils sont convertis dans la monnaie d'appel des frais de scolarité au taux de chancellerie en vigueur au 16 septembre 2013.

4.3.1.Revenus des professions salariés

Il convient de prendre en compte le salaire brut, c'est-à-dire avant toute déduction, en particulier celles correspondant aux charges sociales obligatoires (assurance maladie, CSG, CRDS, retraite) et à l'impôt sur le revenu (retenu éventuellement à la source), qui sont traitées sous forme de points de charge.

4.3.2.Revenus des professions libérales ou commerciales

Il convient de prendre en compte les revenus bruts tirés à titre personnel par la famille de la profession libérale ou de l'activité commerciale exercée.

L'évaluation des revenus de ce type de professions s'avère souvent très difficile en raison de la confusion fréquente entre la situation de la personne morale (entreprise) et celle de la personne physique (demandeur) et de la difficulté à exploiter les documents comptable présentés.

Lorsque tel est le cas, une visite au domicile du demandeur doit permettre d'établir la cohérence entre le niveau de vie apparent de la famille et les revenus déclarés (cf. point 4.3.4.).

4.3.3.Vérification de la situation des familles auprès des services fiscaux français

Par arrêté du 10 novembre 2010, l'AEFE est habilitée à recevoir communication de l'Administration fiscale des renseignements en application de l'article L158 A du Livre des procédures fiscales.

Dans ce cadre, les postes consulaires peuvent transmettre à l'Agence les références des dossiers de demande de bourses pour lesquels ils souhaitent un contrôle de la situation des familles auprès des services fiscaux des Français résidant à l'étranger.

4.3.4.Difficultés d'appréciation des revenus réels de la famille, enquête sociale (visite à domicile)

Lorsque l'instruction d'un dossier de demande soulève des difficultés particulières d'appréciation sur la situation familiale, financière ou patrimoniale de la famille, il est recommandé aux postes diplomatiques et consulaires de diligenter dans toute la mesure du possible une visite au domicile de la famille et d'inviter la Commission locale à se prononcer sur la base de ses conclusions (cf. 5.4.4.).

Les visites à domicile sont conduites par des personnes dûment habilitées par le poste diplomatique ou consulaire.

4.4.Revenus à considérer en fonction de la situation familiale du demandeur

4.4.1.Parents mariés, pacsés ou vivant en concubinage.

Les ressources et les charges des deux conjoints sont prises en compte.

4.4.2.Parents séparés ou divorcés, et vivant seuls

Dès lors que cette situation est attestée par jugement, seules les ressources du demandeur ayant la garde des enfants sont considérées (revenu et pension alimentaire versée par l'ex-conjoint).

4.4.3. Familles recomposées

En cas de remariage, nouveau PACS ou nouveau concubinage du demandeur, les ressources et les charges des deux conjoints sont prises en compte, ainsi que, le cas échéant, le montant de la pension alimentaire versée aux enfants concernés par l'autre parent divorcé.

Cas particuliers : dans les cas de divorce ou de séparation, s'il existe un jugement fixant la part des frais de scolarité devant être pris en charge par chacun des ex-conjoints, il en est tenu compte.

4.5. Pièces justificatives des ressources ou de situation

4.5.1. Liste des pièces justificatives

Compte tenu de la spécificité de chaque pays, la liste précise et exhaustive des pièces justificatives de situation familiale, financière et patrimoniale à produire à l'appui des demandes de bourses est fixée par la Commission locale, sur la base de la liste de référence définie par l'Agence. Elle est soumise à l'approbation de l'Agence à l'appui du dossier de 1ère Commission locale.

L'autorité consulaire est par ailleurs fondée à exiger tout autre document qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction spécifique d'un dossier.

4.5.2. Prestations sociales en France

Les familles résidant à l'étranger ne peuvent prétendre aux prestations sociales en France (principe de territorialité), sauf cas des travailleurs exerçant hors de France maintenus au régime français de sécurité sociale. Aussi, les familles (à l'exception de celles n'ayant jamais résidé en France) doivent-elles impérativement présenter à l'appui de leur dossier de demande un certificat de radiation de la Caisse d'Allocations Familiales française (CAF) attestant de la non-perception d'allocations familiales en France à leur date d'arrivée dans le pays d'expatriation. Ce certificat doit viser toutes les prestations concernant les enfants résidant à l'étranger (allocations familiales, aide au logement...) ainsi que le Revenu de Solidarité Active (RSA) pour le ou les parents résidant à l'étranger avec les enfants ainsi que toutes les autres allocations auxquelles s'applique le principe de territorialité (congé parental...).

4.5.3. Procédure de déclaration sur l'honneur

Le recours à cette procédure est admis à titre tout à fait exceptionnel et doit être justifié par une situation familiale ou professionnelle particulière ; il doit être justifié par l'incapacité du demandeur à fournir tout document et doit être explicité dans le procès-verbal (cf. 5.5.2.). Les familles concernées doivent faire l'objet, dans toute la mesure du possible, d'une visite à domicile afin de vérifier la cohérence entre les informations attestées et leur situation réelle.

4.6. Modalités d'instruction des dossiers par les postes avant la première Commission locale

4.6.1. Barème

Le poste instruit les demandes de bourses sur la base du barème transmis par l'AEFE et des seuils fixés en matière de patrimoine par la Commission locale.

4.6.2. Examen des tarifs scolaires

Le poste examine les tarifs transmis (frais de scolarité et frais parascolaires), en particulier leur évolution par rapport à l'année précédente au regard de l'inflation. Il décide de la prise en compte des tarifs réels ou plafonnés dans le calcul des droits à bourses scolaires.

4.6.3. Examen des dossiers individuels

L'agent consulaire en charge directe du dossier des bourses scolaires instruit les demandes présentées dans le strict respect des dispositions réglementaires fixées. Tous les dossiers doivent être saisis dans Scola et instruits.

Le Président de la Commission locale valide les résultats de cette pré-instruction. Il détermine ainsi si le dossier doit faire l'objet d'une proposition à la Commission locale :

- D'avis favorable ;
- D'ajournement (uniquement en première Commission locale pour réexamen en 2nde Commission locale sur la base d'éléments complémentaires) ;
- De rejet.

4.6.3.1. Demandes devant normalement conduire à une proposition de rejet

Doivent conduire à une proposition de rejet :

- Les demandes ne répondant pas aux critères réglementaires fixés (nationalité, âge, résidence des parents, classes non homologuées ne remplissant pas les conditions de dérogation) ;
- Les déclarations inexactes ou incohérentes des familles ;
- Les dossiers incomplets (justificatifs) dès lors que les familles concernées ne sont pas considérées comme ayant besoin d'une aide (cf. 4.6.3.2 « procédure d'ajournement ») ;
- Les dossiers hors barème sur la base des revenus ou du patrimoine ;
- Les dossiers rejetés les années précédentes sans changement de situation avéré (sauf si l'application du nouveau barème les rend éligibles) ;
- Les incompatibilités patentes entre les ressources déclarées et le niveau de vie apparent des familles ;
- Les conclusions défavorables des visites à domicile diligentées ;
- Les dossiers déposés hors délais.

4.6.3.2. Demandes devant conduire à une proposition d'ajournement

La proposition d'ajournement correspond à des dossiers présentés par des familles considérées comme ayant besoin d'une aide (familles en difficultés reconnues, familles boursières depuis de très nombreuses années) et susceptibles d'être régularisés en seconde CLB après présentation de pièces complémentaires ou vérifications complémentaires (dossier incomplet, situations nécessitant une visite à domicile préalable...).

La proposition d'ajournement doit donc être réservée aux seuls dossiers que le poste estime devoir être revus en seconde Commission locale compte tenu de la situation particulière de la famille.

NB : Les rejets et les ajournements de dossiers doivent être prononcés sur la base de la stricte application du barème et des instructions. En aucun cas, ils ne peuvent constituer un moyen de faire coïncider l'enveloppe des besoins du poste avec l'enveloppe de référence de CLB1. Le rapprochement de ces deux enveloppes, et les ajournements susceptibles de s'avérer nécessaires, s'effectuent sous le contrôle de l'AEFE dans le cadre du dialogue de gestion.

4.6.3.3. Attribution de bourses couvrant les frais parascolaires : transport, demi-pension, assurance, internat, hébergement, soutien exceptionnel

Le poste apprécie pour chaque famille le bien-fondé de l'attribution de ce type de bourses, conditionnée à 3 règles : travail des parents, et/ou éloignement du domicile, niveau global des ressources (cf. 2.12.2.). Il communique cette appréciation à la Commission locale. Si la proposition de la Commission locale diffère de l'appréciation du poste, cette divergence doit être mentionnée au procès-verbal.

Aucune bourse parascolaire non utilisée l'année précédente ou utilisée de manière partielle non justifiée ne doit être renouvelée. Aucune bourse de transport individuel, s'il ne s'agit pas de transports en commun, ne doit être accordée aux familles disposant d'un véhicule personnel.

4.6.3.4. Dérogation aux seuils d'exclusion fixés en matière de patrimoine

La prise en compte du patrimoine mobilier ou immobilier détenu par les familles pouvant prétendre à une quotité théorique de bourse sur la base de leurs seuls revenus, peut également conduire à une pondération à la baisse de la quotité théorique, voire à une proposition d'exclusion du système.

Toutefois, les postes conservent la possibilité, pour traiter de situations particulières, de proposer favorablement, sur avis motivé, des demandes de familles que le patrimoine possédé placerait normalement hors barème. Les arguments détaillés ayant conduit à ces propositions doivent figurer impérativement dans le dossier informatisé des familles.

4.7. Définition de l'enveloppe budgétaire nécessaire à la couverture des besoins

A la date de clôture d'instruction des dossiers fixée par l'AEFE, les dossiers pré-instruits dans ce cadre par l'agent consulaire en charge directe du dossier sont présentés au Président de la Commission locale accompagnés du montant de l'enveloppe qui leur correspond et de l'enveloppe de référence transmise par l'AEFE.

Le Président de la Commission locale identifie :

- Les demandes qu'il juge recevables et qui seront présentées avec avis favorable à la Commission locale ;
- Les propositions d'ajournement ;
- Les dossiers qui doivent être proposés au rejet

L'ajournement et le rejet ne doivent en aucun cas être utilisés comme variable d'ajustement des besoins du poste à l'enveloppe de référence de première CLB.

Le Président de la Commission locale arrête ainsi le montant des besoins (montant correspondant aux dossiers proposés favorablement sur la base de la quotité « théorique » calculée selon la stricte application du barème) calculé au taux de chancellerie du **16 septembre 2013**. Il le rapproche du montant de l'enveloppe prévisionnelle (dite « enveloppe de référence »).

Le montant de l'enveloppe sollicitée par le poste, établie sur la base des quotités théoriques, doit être impérativement validé informatiquement au plus tard à la date limite fixée par l'AEFE.

En cas de dépassement, le différentiel doit être analysé, expliqué et justifié.

A ce stade, préalablement à l'ouverture du dialogue de gestion, les chefs de postes diplomatiques ou consulaires devront informer les membres de la CLB, selon les modalités pratiques (réunion, courriel,...) qu'ils jugeront les plus appropriées, des éléments suivants :

- Enveloppe de référence du poste
- Enveloppes des besoins du poste après instruction des dossiers, nombre de dossiers recevables, ajournés et rejetés,
- Liste des dossiers déclarés recevables, ajournés ou rejetés,
- Mesures d'ordre général éventuellement envisagées pour faire coïncider l'enveloppe de référence et l'enveloppe des besoins.

4.8.Mise en adéquation de l'enveloppe des besoins des postes avec les moyens budgétaires alloués à la campagne scolaire considérée par l'AEFE (phase du dialogue de gestion)

L'AEFE centralise l'ensemble des enveloppes sollicitées par les postes afin de déterminer si le montant total de celles-ci est compatible avec les moyens budgétaires alloués à la campagne scolaire considérée.

4.8.1.Outils de régulation budgétaire disponibles

En cas d'inadéquation de l'enveloppe de référence à l'enveloppe des besoins remontés par les postes, en liaison avec la DFAE et les postes, l'AEFE met en œuvre différents outils de régulation susceptibles de mettre en adéquation les besoins exprimés par les postes avec la dotation budgétaire :

- Une péréquation entre les postes est réalisée (ventilation des crédits non consommés de certains postes sur les postes en dépassement) ;
- Mécanismes locaux de réduction de la dépense :
 - Le plafonnement des tarifs des établissements homologués sur l'établissement conventionné ou en gestion directe le plus proche ;
 - Le plafonnement des tarifs sur l'inflation ;
 - Le plafonnement des frais parascolaires ;
 - L'application d'un abattement de quotité pour les familles bénéficiant d'une quotité partielle de bourse.
- Le recours à une réserve d'intervention pour traiter les problématiques spécifiques
- Un réajustement de la contribution progressive de solidarité telle que définie en début de campagne, notifié informatiquement à l'ensemble des postes par l'Agence.

4.8.2.Propositions de pondérations de la quotité théorique par le poste en amont de la 1^{ère} commission locale de bourse (CLB1)

Dès lors que cela est justifié par un contexte local ou une situation familiale spécifiques, la quotité théorique de bourse obtenue par stricte application du barème peut faire l'objet d'une proposition par le poste d'une pondération à la hausse ou à la baisse :

- Pondérations à la hausse :
 - Dossiers pour lesquels l'application stricte du barème ne permet pas de tenir compte d'une situation familiale particulière ou d'un contexte local spécifique
 - Pour tenir compte de situations exceptionnelles (importante dégradation de la situation financière de la famille ne pouvant être chiffrée de manière précise)
 - Dossiers dont l'instruction sur chiffres ne traduit pas la situation actuelle

- Pondérations à la baisse :
 - Pour attribuer une aide qui apparaisse davantage en adéquation avec le niveau de vie apparent des familles ou le niveau d'aide précédemment accordé en l'absence de changement de situation signalé, ou encore lorsque des doutes subsistent sur les revenus réels de la famille sans pour autant considérer qu'il convient de l'exclure du dispositif.

L'AEFE redonne alors la main aux postes concernés pour qu'ils puissent effectuer les modifications nécessaires dans l'application SCOLA locale pendant la phase du dialogue de gestion, en amont de la CLB1.

Ces décisions de modifications de la quotité théorique doivent impérativement être motivées dans le dossier informatisé des familles concernées :

De plus, les mesures de régulation générales adoptées sont intégrées dans l'application locale afin de mesurer leurs conséquences en termes budgétaires au niveau de chaque poste. L'AEFE donne son accord sur la régulation opérée.

Cette étape permet de définir, pour chaque poste, - et dans la limite des moyens budgétaires disponibles pour la campagne - une enveloppe limitative dans laquelle devront s'inscrire obligatoirement les travaux de la première Commission locale. Dès que cette enveloppe est fixée, le Président de la CLB informe l'ensemble des membres de la commission de son montant et des mesures de régulation générales qui ont éventuellement dû être prises.

4.9.Modalités d'instruction des dossiers par les postes avant la seconde Commission locale (CLB2)

4.9.1.Barème

Le poste instruit les demandes de bourses sur la base du barème validé après la première Commission nationale.

4.9.2.Examen des tarifs scolaires

Le poste examine les tarifs (frais de scolarité et frais parascolaires) qui lui auraient été transmis depuis la tenue de la première Commission locale. Sauf cas de force majeure, ils ne sont pris en compte qu'en cas de révision à la baisse.

4.9.3.Examen des dossiers individuels

Le poste instruit les demandes présentées dans le strict respect des dispositions réglementaires fixées et sur la base de l'application stricte du barème. Le Président de la Commission locale détermine la recevabilité ou non de chacune d'elles.

Il détermine celles qui doivent faire potentiellement l'objet :

- D'une attribution ;
- D'un rejet.

4.9.3.1. Demandes devant normalement conduire à une proposition de rejet

Doivent normalement conduire à une proposition de rejet :

- Les déclarations incomplètes, inexactes ou incohérentes des familles ;
- Les dossiers incomplets
- Les demandes ne répondant pas aux critères réglementaires fixés (nationalité, âge, résidence des parents, classes non homologuées ne remplissant pas les conditions de dérogation) ;
- Les dossiers hors barème sur la base des revenus ou du patrimoine ;
- Les dossiers rejetés les années précédentes sans changement de situation avéré (sauf si l'application du nouveau barème les rend éligibles) ;
- Les incompatibilités patentées entre les ressources déclarées et le niveau de vie apparent des familles ;
- Les conclusions défavorables des visites à domicile diligentées ;
- Les demandes de révision non justifiées (ne traduisant pas de changement de situation important) ;
- Les dossiers déposés hors délais.

4.9.3.2. Attribution de bourses couvrant les frais parascolaires : transport, demi-pension, assurance, internat, hébergement, soutien exceptionnel

Le poste apprécie pour chaque famille le bien-fondé de l'attribution de ce type de bourses, conditionnée à 3 règles : travail des parents, et/ou éloignement du domicile, niveau global des ressources (cf. 2.12.2.). Il communique cette appréciation à la Commission locale. Si la proposition de la Commission locale diffère de l'appréciation du poste, cette divergence doit être mentionnée au procès-verbal.

Aucune bourse parascolaire non utilisée l'année précédente ou utilisée de manière partielle non justifiée ne doit être renouvelée. Aucune bourse de transport individuel, s'il ne s'agit pas de transports en commun, ne doit être accordée aux familles disposant d'un véhicule personnel.

4.9.3.3. Dérogations aux seuils d'exclusion fixés en matière de patrimoine

La prise en compte du patrimoine mobilier ou immobilier détenu par les familles pouvant prétendre à une quotité théorique de bourse sur la base de leurs seuls revenus, peut également conduire à une pondération à la baisse de la quotité théorique, voire à une proposition d'exclusion du système.

Toutefois, les postes conservent la possibilité, pour traiter de situations particulières, de proposer favorablement, sur avis motivé, des demandes de familles que le patrimoine possédé placerait normalement hors barème. Les arguments détaillés ayant conduit à ces propositions doivent figurer impérativement dans le dossier informatisé des familles.

4.10. Définition de l'enveloppe budgétaire nécessaire à la couverture des besoins

Les dossiers pré-instruits dans ce cadre par l'agent consulaire en charge directe du dossier sont présentés au Président de la Commission locale : il valide les demandes qu'ils jugent recevables et propose au rejet celles qu'ils ne jugent pas recevables compte tenu des revenus, du patrimoine, ou de tout autre motif réglementaire.

A ce stade de la campagne, la détermination de l'enveloppe nécessaire à la couverture des besoins du poste au titre de l'ensemble de l'année scolaire considérée nécessite obligatoirement la saisie préalable de tous les certificats de scolarité des élèves boursiers après première Commission nationale et de ceux potentiellement boursiers en seconde Commission locale. La constatation de la non-scolarisation d'un certain nombre d'élèves potentiellement boursiers après CNB1 libère en effet des crédits pour instruire les dossiers de seconde CLB.

Une date limite est fixée aux postes par l'Agence pour déterminer informatiquement le montant de leur enveloppe totale sur la base du taux de chancellerie pris en compte en première Commission (taux du **16 septembre 2013**). Ce montant est rapproché du montant de l'enveloppe de référence transmise par l'Agence après la tenue de la première Commission nationale.

L'AEFE centralise l'ensemble des enveloppes sollicitées par les postes afin de déterminer si le montant total de celles-ci est compatible avec la dotation budgétaire globale allouée au dispositif. En cas de dépassement, une péréquation entre les postes est réalisée (ventilation des crédits non consommés de certains postes sur les postes en dépassement). L'AEFE, en lien avec la DFAE, étudiera l'opportunité de redonner la main aux postes pour qu'ils effectuent dans l'application SCOLA locale, en amont de la CLB2, des propositions de pondération, à la hausse comme à la baisse, de quotités théoriques de bourse obtenues par stricte application du barème, dès lors que ces modulations sont justifiées par une situation familiale ou un contexte local spécifiques.

En cas de dépassement de l'enveloppe de référence et de la consommation de l'intégralité de la provision pour risque, seules des mesures d'ordre individuel pourront être retenues (rejet de dossiers ou pondération à la baisse) : aucune nouvelle mesure de régulation globale ne peut en effet être mise en place à ce stade de la campagne pour maintenir l'équité de traitement entre les familles.

Cette étape permet de définir une enveloppe limitative globale dans laquelle doivent s'inscrire obligatoirement les travaux de la seconde Commission locale.

5. La Commission locale des bourses (CLB)

5.1. Rôle

La Commission locale des bourses (CLB), instituée auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire, a compétence sur tous les problèmes liés à la gestion des bourses scolaires au plan local. Elle examine les dossiers de demande de bourses, et fait des propositions à l'Agence qui décide de l'attribution définitive des bourses après avis d'une Commission nationale (cf. chapitre 7).

5.2. Composition

- Présidence : la Commission est présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire, ou son représentant. Le président doit veiller à ce que toutes les composantes fixées à l'article 4 du décret 91-833 du 30 août 1991 énumérées ci-après soient convoquées et équilibrées dans leur représentation respective. Au moins un membre de chacune de ces composantes doit ainsi être invité à participer aux travaux.
- Membres de droit :
 - Le Conseiller culturel (ou son représentant) ;
 - Le ou les Conseillers élus représentant le pays ou la zone à l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE).

Aux termes du décret n° 84-252 2004 portant statut de l'AFE, seuls les Conseillers élus de cette assemblée sont membres de droit des Commissions locales des bourses scolaires.

Dès lors, les parlementaires représentant les Français de l'étranger peuvent participer seulement à titre consultatif aux travaux de l'instance locale conformément aux dispositions fixées à l'article D531-47 du Code de l'éducation soit à leur initiative en le demandant au Président de l'instance, soit à l'invitation de ce dernier.

- Membres désignés :
 - Les représentants des établissements ;
 - Les représentants des syndicats de personnels enseignants ;
 - Les représentants des associations de parents d'élèves (APE) ;
 - Les représentants des associations de Français à l'étranger : uniquement les membres des associations représentatives reconnues d'utilité publique, Français du monde-ADFE et UFE.
- Membres consultatifs : le président de la Commission locale peut faire appel, à titre consultatif ou d'expert, à toute personne qualifiée (membres d'associations de Français autres que Français du monde-ADFE et l'UFE...).
- En cas d'empêchement, les membres de droit ou désignés peuvent faire appel à un représentant. Celui-ci doit être expressément mandaté.
- Secrétariat de la Commission locale : il est assuré par le consulat ou la section consulaire de l'ambassade.

5.3. Fonctionnement

La Commission locale se réunit en séance plénière deux fois par an. Dans les postes confrontés à un nombre très important de demandes, des pré-Commissions peuvent être organisées pour faciliter son travail.

5.3.1. Réunion de la CLB1

La première Commission locale se réunit entre la dernière semaine d'avril et la première quinzaine de mai pour les postes du rythme nord.

Sur la base des dossiers instruits par le poste consulaire, et dans le cadre de l'enveloppe limitative définie, elle doit examiner :

- Les demandes de renouvellement de bourses pour les familles déjà installées dans la circonscription ;
- Les premières demandes émanant de familles déjà installées ou nouvellement installées dans la circonscription. L'inscription effective des enfants dans leur futur établissement scolaire n'a pas à être considérée dans le cadre de la procédure de demande de bourses à ce stade de la campagne.

5.3.2. Réunion de la CLB2

La seconde Commission locale se réunit fin octobre – début novembre pour les postes du rythme nord.

Sur la base des dossiers instruits par le poste et dans la limite de l'enveloppe limitative définie, elle examine (ou réexamine) :

- Les premières demandes formulées par les familles installées dans la circonscription consulaire après la date limite de dépôt des dossiers de 1ère Commission locale, ou émanant de familles déjà installées dans la circonscription mais dont un changement de situation notable intervenu après la tenue de la 1ère Commission locale justifie désormais une demande. Ce type de demande peut également émaner de familles qui, par manque d'information reconnue par le poste, se sont trouvées dans l'impossibilité de déposer dans les délais leur demande.
- Les demandes ajournées par l'Agence après avis de la 1ère Commission nationale.
- Les demandes de révision exprimées par les familles dont la situation financière s'est dégradée depuis la 1ère Commission locale, ou par celles qui contestent la décision de rejet de l'Agence après avis de la 1ère Commission nationale et qui apportent des informations complémentaires probantes par rapport au dossier qu'elles avaient présenté en 1ère Commission locale (cf. 3.3.2.).

Aucune demande de renouvellement de bourses de familles déjà installées dans la circonscription (sauf exception évoquée ci-dessus) ne doit normalement être présentée en 2nde Commission locale, sauf cas de force majeure (échec au baccalauréat, hospitalisation du demandeur...) reconnu par le poste. L'Agence se réserve cependant le droit de réserver une suite favorable ou non à ces demandes, après avis de la Commission nationale des bourses. Ces demandes doivent donc être instruites et présentées en Commission locale dès lors qu'elles sont déposées par les familles.

N.B. : Les enfants doivent être effectivement scolarisés à la rentrée pour bénéficier d'une bourse en seconde CLB.

5.3.3. Préparation de la Commission

En vue des réunions plénières de la Commission locale, le président veille à :

- Fixer les dates des réunions de manière à permettre la participation de tous les membres de droit ou désignés. Ces dates doivent, le cas échéant, être arrêtées en accord avec les autres chefs de postes consulaires afin de permettre, notamment aux Conseillers de l'AFE, de participer aux différentes Commissions locales de leur circonscription. Les dates arrêtées doivent en tout état de cause être impérativement compatibles avec le calendrier d'envoi des dossiers fixé par l'Agence ;
- Envoyer à chaque membre une invitation aux sessions, accompagnée du "Guide du participant aux Commissions locales des bourses scolaires", ainsi qu'éventuellement, des documents de travail préparatoires aux travaux de la CLB (N.B. : ces documents ne doivent contenir aucune information à caractère confidentiel sur les familles, celles relatives à leurs ressources en particulier) ;
- Mettre à la disposition des membres, au moins huit jours avant la tenue de la réunion, dans les locaux du consulat :
 - Les documents de référence : instruction générale sur les bourses scolaires, télégrammes diplomatiques (dépouillés de toutes leurs références soumises aux règles de protection en matière de codification et transmission chiffrée) fixant le cadrage des travaux des Commissions locales, et ceux résumant les travaux de la dernière Commission nationale des bourses ;
 - Les documents qui servent de support aux travaux de l'instance : barème, tarifs, fiche RESILO, dossiers individuels (liste et dossiers des demandeurs)...

5.3.4. Déroulement de la Commission

5.3.4.1. Documents mis à la disposition des membres de la Commission

Documents pouvant être conservés à l'issue de la Commission :

- Les documents de référence : instruction générale sur les bourses scolaires en vigueur, télégrammes diplomatiques banalisés fixant le cadrage des travaux des Commissions locales ou résumant les travaux de la Commission nationale des bourses passée ;
- Ordre du jour de la Commission ;
- Barème ;
- Tarifs scolaires.

Document à restituer à l'issue de la Commission :

- La liste globale des propositions ou des 1ères demandes et des renouvellements (en raison de leur caractère confidentiel).

5.3.4.2. Principe de confidentialité des débats

Tous les membres de la Commission locale s'engagent formellement et solennellement à respecter le principe de confidentialité qui régit les débats ; ils s'engagent en particulier à :

- ne pas révéler l'avis exprimé par les différents membres sur les dossiers présentés ;
- ne divulguer aucun élément relatif aux situations des familles étudiées.

Ce principe de confidentialité doit être rappelé par le président de la Commission locale au début et à la fin de chaque session. Le président peut demander à l'Agence d'exclure de l'instance tout membre qui n'aura pas respecté cette règle essentielle au bon fonctionnement du système.

5.3.4.3. Demandes de bourses déposées par des membres de la Commission

Lorsque des membres de la Commission déposent eux-mêmes des demandes de bourses, l'examen de leur dossier se fait hors de leur présence.

5.3.4.4. Droit et procédure de vote

Le droit de vote (voix délibérative) est dévolu au président et à tout membre de droit ou désigné. Il n'est pas dévolu aux membres consultatifs, ainsi qu'aux agents du poste diplomatique ou consulaire autres que le président de la Commission ; les membres consultatifs participent uniquement au débat en donnant leur avis d'expert.

S'agissant des Conseillers de l'AFE, conformément aux dispositions arrêtées par la circulaire du 2 décembre 1991 relative aux fonctions et prérogatives des Conseillers de l'AFE, leur représentant n'a pas délégation de pouvoir, et ne peut donc pas participer aux votes de la Commission.

Le recours à la procédure de vote en Commission locale des bourses scolaires est facultatif. Tout membre ayant voix délibérative peut demander au président de la Commission qu'il soit procédé à un vote (sujet d'ordre général ou dossier particulier). Cependant, aucun vote ne peut avoir pour objet la remise en cause des dispositions réglementaires fixées par l'instruction générale ou les orientations de cadrage de la campagne des bourses arrêtées par l'Agence.

La procédure de vote ne peut être mise en œuvre que dans le cadre des séances plénières de la Commission. Celle-ci se prononce à la majorité des membres présents. Aucune procuration de vote n'est autorisée. En cas d'égalité de voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

Les résultats et motivations des votes doivent être consignés dans le procès-verbal de la réunion transmis à l'AEFE.

Afin d'assurer l'équilibre des représentations des différentes composantes en cas de vote sur les dossiers individuels, en particulier dans les circonscriptions consulaires où sont situés de très nombreux lycées et écoles, il est fixé que seuls les représentants des établissements, des associations de parents d'élèves et des représentants des personnels enseignants où sont scolarisés les enfants concernés auront droit de vote sur le dossier de demande de bourse présenté.

Ainsi, la liste des membres de la Commission locale pouvant être conduits à voter sur le dossier d'une famille s'établit comme suit :

- Le chef de poste ou son représentant, président de la Commission locale des bourses avec voix prépondérante ;
- Les Conseillers à l'A.F.E de la zone ;
- Le Conseiller culturel ou son représentant ;
- Un ou deux responsable(s) pédagogique(s) (proviseur et Directeur d'école) et un responsable de la gestion (représentant le comité de gestion...) ;
- Un représentant de chacune des associations de parents d'élèves constituées de l'établissement de scolarisation des enfants ;
- Un représentant des associations de Français U.F.E et A.D.F.E ;
- Un représentant de chaque syndicat d'enseignants de l'établissement de scolarisation des enfants.

5.4.Travaux de la première Commission locale (CLB1)

5.4.1.Introduction des débats

Le président :

- Fait le point sur les résultats de la dernière Commission nationale (décisions d'ordre général, décisions particulières de l'Agence) ;
- Annonce le cadre réglementaire et budgétaire dans lequel s'inscrivent les travaux de la présente Commission locale : il rappelle les montants de l'enveloppe de référence, de l'enveloppe des besoins et de l'enveloppe limitative dans lequel l'instance locale devra inscrire ses travaux ; il explique comment a été mené la dialogue de gestion et en indique les conclusions (il explicite notamment les mesures d'ordre général éventuellement prises en accord avec l'AEFE et la DFAE) ;
- Rappelle le principe de confidentialité des débats ;
- Sollicite des membres les observations éventuelles d'ordre général suscitées par ses propos ou le contexte de la campagne.

5.4.2.Barème

La Commission locale valide et actualise, dans le respect des dispositions réglementaires fixées les seuils d'exclusion en matière de patrimoine mobilier et immobilier.

Elle détermine et actualise par ailleurs la liste précise et exhaustive des pièces justificatives des ressources à produire à l'appui des demandes de bourses, compte tenu de la spécificité du pays, sur la base de la liste type définie par l'Agence.

5.4.3.Examen des tarifs scolaires

L'évolution des tarifs scolaires justifiée dans une note présentée par le(s) chef(s) d'établissement est présentée à la CLB.

Les membres de l'instance sont informés des mesures de régulation éventuellement prises par le poste et l'AEFE dans le cadre de la maîtrise de l'enveloppe préalablement à la réunion de l'instance.

5.4.4.Examen des dossiers individuels

La Commission locale peut proposer les demandes de bourses à l'Agence :

- Avec avis favorable ;
- A l'ajournement (uniquement en première Commission locale pour réexamen en 2nde Commission locale sur la base d'éléments complémentaires) ;
- Au rejet.

N.B. : la proposition d'ajournement doit demeurer exceptionnelle et être réservée aux seuls dossiers que le poste et la CLB estiment devoir être revus en seconde Commission locale compte tenu de la situation particulière de la famille.

Le président de la Commission ou l'agent consulaire en charge de l'instruction des dossiers présente pour chaque dossier individuel la situation familiale, professionnelle, financière et patrimoniale du demandeur (s'il s'agit d'un renouvellement, il signale la quotité de bourse obtenue par la famille l'an passé), communique les principales données chiffrées du dossier, et donne l'avis du poste tel qu'il

résulte de l’instruction du dossier, de l’entretien avec la famille et des conclusions de la visite à domicile éventuellement diligentée.

Les membres de la Commission échangent alors toute information fiable dont ils ont connaissance pour un éclairage plus complet du dossier. Ils peuvent notamment apporter des éléments complémentaires sur :

- Les éléments du niveau de vie de la famille ;
- Les changements récents ayant modifié de façon significative la situation familiale ou professionnelle du demandeur ;
- Les problèmes de règlement des frais de scolarité rencontrés par la famille les années précédentes (premières demandes avec quotités partielles).

Les membres de la Commission locale donnent leur avis sur les dossiers tels qu’ils résultent de l’instruction préalable par le poste :

- Ils peuvent proposer des modifications sur certains dossiers dans le respect impératif de l’enveloppe limitative définie, en compensant toute pondération à la hausse par d’autres à la baisse.

NB : Les différents éléments composant le barème constituent un faisceau d’indices sur la situation des familles, sur la base duquel la CLB est fondée, au regard de la situation familiale considérée dans son ensemble, à proposer une modulation de la quotité théorique qui découle de l’application stricte du barème. La CLB est également fondée à proposer, à titre exceptionnel, au cas par cas, le déplafonnement pour des familles bénéficiant d’une quotité à 100% dans les établissements où les tarifs sont plafonnés. Le recours à cette mesure doit être justifié au regard d’une situation familiale globale particulièrement difficile, l’objectif étant d’éviter la non scolarisation d’enfants boursiers de familles en grande difficulté pour lesquelles le moindre reste à charge serait insoutenable.

- En outre, les CLB ont la latitude de faire une proposition favorable sur des dossiers ajournés ou rejetés par le poste lors de la phase d’instruction. Ces propositions favorables devront être dûment motivées (ex : dossier complété entre la fin de l’instruction et la tenue de la CLB1). Ces dossiers pourront s’inscrire en dépassement de l’enveloppe limitative de CLB1. L’enveloppe de CLB2 sera diminuée à due concurrence, afin que l’ensemble des propositions de la CLB tiennent dans l’enveloppe globale limitative notifiée au poste.

Lorsque le dossier est clair, complet, et n’appelle aucune réserve de la Commission, il est proposé à l’attribution conformément à l’analyse du poste sur la base de la quotité théorique calculée en stricte application du barème éventuellement ajustée par le poste pendant la phase du dialogue de gestion (cf. 4.8).

Lorsque le dossier est proposé par le poste à l’ajournement ou au rejet de la CLB et qu’il n’appelle aucun commentaire la proposition est considérée validée par l’instance locale.

Lorsque l’analyse de la Commission locale diffère de celle du poste, une position sur le dossier est adoptée après débat.

Toute dérogation aux seuils d’exclusion fixés en matière de patrimoine doit être impérativement débattue et argumentée. Il doit en être rendu compte dans le procès-verbal de l’instance.

Pour les dossiers particulièrement difficiles à apprécier, la Commission locale peut demander au poste de diligenter une visite au domicile du demandeur (dans ce cas le dossier est proposé à l’ajournement).

Résultats des travaux de la CLB : le montant des propositions de la CLB (rapproché du montant de l'enveloppe limitative) est arrêté. Il doit être communiqué aux membres de la CLB avant la fin des travaux de l'instance. Il est porté au procès-verbal de la CLB ainsi que le montant de l'enveloppe de référence.

5.5. Procès verbal de la CLB1

Les délibérations des séances plénières des Commissions locales sont confidentielles. Elles font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le poste consulaire, qui constitue la pièce essentielle du dossier de Commission locale transmis à l'Agence.

5.5.1. Signature des membres composant la Commission

Le procès-verbal doit mentionner la composition de la Commission, membres convoqués et membres présents (feuille de présence) avec l'indication précise de la qualité au titre de laquelle ils sont intervenus en CLB.

Il doit être contresigné dans les meilleurs délais par tous les participants, après que ceux-ci ont vérifié sa conformité aux débats tenus lors de la Commission.

5.5.2. Contenu

Si le procès-verbal n'a pas pour objet de reproduire l'intégralité des propos échangés, il doit cependant rendre compte des décisions et des positions significatives prises au cours de la réunion, à plus forte raison si leur consignation est expressément demandée par les participants eux-mêmes.

Il doit ainsi obligatoirement présenter les dossiers proposés au rejet, à l'ajournement, et ceux pour lesquels une quotité différente de la quotité théorique a été proposée, accompagnés d'un commentaire pour chaque famille concernée. La justification de l'attribution de bourses parascolaires doit également y figurer, ainsi que la cohérence de la décision prise au regard de l'historique de la famille dans le dispositif.

En cas de recours à une procédure de vote, le procès-verbal doit détailler l'objet précis du vote, les membres y ayant participé et les arguments avancés ayant conduit à la proposition de la Commission locale.

Le président de la CLB veillera à ce qu'aucun commentaire ni appréciation subjectifs n'y figure.

5.6. Notification aux familles par le poste des propositions

Toute proposition défavorable de la Commission locale (ajournement ou rejet) doit être notifiée aux familles par le poste dès la fin des travaux de l'instance.

Aucune proposition favorable n'est notifiée à ce stade de la campagne, l'Agence pouvant être conduite à modifier la quotité accordée aux familles.

5.7. Transmission du dossier de la CLB1 à l'AEFE

Le dossier de 1ère Commission locale des bourses doit comporter les pièces suivantes :

1. Le procès-verbal (un seul exemplaire) signé par tous les membres participant à la réunion de la 1ère Commission locale et la liste des membres convoqués et présents (feuille de présence). Le document peut être transmis dans un premier temps non signé pour accélérer le traitement du dossier par l'AEFE.
2. Les fiches "SCO/ETAB" (modèle dans le mémento) présentant les tarifs scolaires applicables à la prochaine rentrée scolaire. Ces fiches doivent être dûment datées et signées par le chef d'établissement et le Conseiller culturel.
3. Un relevé d'identité bancaire (ou son équivalent établi par l'organisme teneur de compte) indiquant pour chaque établissement le compte sur lequel les subventions de bourses seront versées et la monnaie de règlement à utiliser. Le titulaire de compte figurant sur ce RIB doit obligatoirement être une personne morale (établissement, organisme gestionnaire de l'établissement...).
4. Les demandes de dérogation pour chaque classe non homologuée signées par le Conseiller culturel et l'autorité diplomatique ou consulaire (formulaire DC du mémento).
5. Les listes des boursiers bénéficiant :
 - d'exonérations consenties aux enfants des personnels par les établissements ;
 - d'aides à la scolarisation consenties (employeur, organismes locaux...).Lorsqu'aucun enfant n'est concerné, ces listes doivent obligatoirement être produites avec la mention « néant ».
6. La liste des élèves isolés demandeurs de bourses couvrant l'inscription au CNED.
7. La liste des dérogations spéciales (principe de résidence des parents) et la liste des dérogations pour dépassement de limite d'âge avec avis défavorable (formulaire LA du mémento).
8. Envoi : le dossier complet des propositions, avec toutes les pièces énumérées ci-dessus, est à transmettre par la valise diplomatique sous pli fermé à :

Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger
Service de l'aide à la scolarité
23, place de Catalogne
75014 PARIS

Les postes doivent transmettre les dossiers à l'Agence au plus tard à la date fixée par le télégramme de cadrage des travaux de première Commission locale.

5.8. Travaux de la CLB2

5.8.1. Introduction des débats

Le président :

- Fait le point sur les résultats de la dernière Commission nationale (décisions d'ordre général, décisions particulières de l'Agence) ;
- Annonce le cadre réglementaire et budgétaire dans lequel s'inscrivent les travaux de la présente Commission locale : il rappelle les montants de l'enveloppe de référence, de

l'enveloppe des besoins et de l'enveloppe limitative dans lequel l'instance locale devra inscrire ses travaux ; il explique comment a été mené le dialogue de gestion et en indique les conclusions (il explicite notamment les mesures d'ordre général éventuellement prises en accord avec l'AEFE et la DFAE) ;

- Rappelle le principe de confidentialité des débats ;
- Sollicite des membres les observations éventuelles d'ordre général suscitées par ses propos ou le contexte de la campagne.

5.8.2.Barème

La Commission locale est informée du barème validé par l'Agence après avis de la Commission nationale. Il reste applicable jusqu'à la fin de la campagne.

5.8.3.Examen des tarifs scolaires

Les membres de l'instance sont informés des tarifs définitifs pris en compte dans le calcul des droits.

5.8.4.Examen des dossiers individuels

La Commission locale peut proposer les demandes de bourses à l'Agence :

- avec avis favorable ;
- au rejet.

Le président de la Commission ou l'agent consulaire en charge de l'instruction des dossiers présente pour chaque dossier individuel la situation familiale, professionnelle, financière et patrimoniale du demandeur (s'il s'agit d'un renouvellement, il signale la quotité de bourse obtenue par la famille l'an passé), communique les principales données chiffrées du dossier, et donne l'avis du poste tel qu'il résulte de l'instruction du dossier, de l'entretien avec la famille et des conclusions de la visite à domicile éventuellement diligentée.

Les membres de la Commission échangent alors toute information fiable dont ils ont connaissance pour un éclairage plus complet du dossier. Ils peuvent notamment apporter des éléments complémentaires sur :

- les éléments du niveau de vie de la famille ;
- les changements récents ayant modifié de façon significative la situation familiale ou professionnelle du demandeur ;
- les problèmes de règlement des frais de scolarité rencontrés par la famille les années précédentes (premières demandes avec quotités partielles).

Les membres de la Commission locale donnent leur avis sur les dossiers tels qu'ils résultent de l'instruction préalable par le poste :

- Ils peuvent proposer des modifications sur certains dossiers dans le respect impératif de l'enveloppe limitative définie, en compensant toute pondération à la hausse par d'autres à la baisse.

NB : Les différents éléments composant le barème constituent un faisceau d'indices sur la situation des familles, sur la base duquel la CLB est fondée, au regard de la situation familiale considérée dans son ensemble, à proposer une modulation de la quotité théorique qui découle de l'application stricte du barème. La CLB est également fondée à proposer, à titre

exceptionnel, au cas par cas, le dé plafonnement pour des familles bénéficiant d'une quotité à 100% dans les établissements où les tarifs sont plafonnés. Le recours à cette mesure doit être justifié au regard d'une situation familiale globale particulièrement difficile, l'objectif étant d'éviter la non scolarisation d'enfants boursiers de familles en grande difficulté pour lesquelles le moindre reste à charge serait insoutenable.

- En outre, les CLB ont la latitude de faire une proposition favorable sur des dossiers ajournés ou rejetés par le poste lors de la phase d'instruction. Ces propositions favorables devront être dûment motivées (ex : dossier complété entre la fin de l'instruction et la tenue de la CLB1). Ces dossiers pourront s'inscrire en dépassement de l'enveloppe limitative de CLB1. L'enveloppe de CLB2 sera diminuée à due concurrence, afin que l'ensemble des propositions de la CLB tiennent dans l'enveloppe globale limitative notifiée au poste.

Lorsque le dossier est clair, complet, et n'appelle aucune réserve de la Commission, il est proposé à l'attribution conformément à l'analyse du poste sur la base de la quotité théorique calculée en stricte application du barème éventuellement ajustée par le poste pendant la phase du dialogue de gestion (cf. 4.8).

Lorsque le dossier est proposé au rejet de la CLB et qu'il n'appelle aucun commentaire, la proposition est considérée validée par l'instance locale.

Lorsque l'analyse de la Commission locale diffère de celle du poste, une position sur le dossier est adoptée après débat.

Toute dérogation aux seuils d'exclusion fixés en matière de patrimoine doit être impérativement débattue et argumentée. Il doit en être rendu compte dans le procès-verbal de l'instance.

Pour les dossiers particulièrement difficiles à apprécier, la Commission locale peut demander au poste de diligenter une visite au domicile du demandeur.

Résultats des travaux de la CLB2 : le montant définitif des propositions de la CLB (rapproché du montant de l'enveloppe limitative) est arrêté. Il est communiqué aux membres de la CLB.

5.9. Procès verbal de la CLB2

Les délibérations des séances plénières des Commissions locales sont confidentielles. Elles font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le poste consulaire, qui constitue la pièce essentielle du dossier de Commission locale transmis à l'Agence.

5.9.1. Signature des membres composant la Commission

Le procès-verbal doit mentionner la composition de la Commission, membres convoqués et membres présents (feuille de présence) avec l'indication précise de la qualité au titre de laquelle ils sont intervenus en CLB.

Il doit être contresigné dans les meilleurs délais par tous les participants, après que ceux-ci ont vérifié sa conformité aux débats tenus lors de la Commission.

5.9.2. Contenu

Si le procès-verbal n'a pas pour objet de reproduire l'intégralité des propos échangés, il doit cependant rendre compte des décisions et des positions significatives prises au cours de la réunion, à plus forte raison si leur consignation est expressément demandée par les participants eux-mêmes.

Il doit ainsi obligatoirement présenter les dossiers proposés au rejet et ceux pour lesquels une quotité différente de la quotité théorique a été proposée, accompagnés d'un commentaire pour chaque famille concernée. La justification de l'attribution de bourses parascolaires doit également y figurer, ainsi que la cohérence de la décision prise au regard de l'historique de la famille dans le dispositif.

En cas de recours à une procédure de vote, le procès-verbal doit détailler l'objet précis du vote, les membres y ayant participé et les arguments avancés ayant conduit à la proposition de la Commission locale.

Le président de la CLB veillera à ce qu'aucun commentaire ni appréciation subjectifs n'y figure.

5.10. Notification aux familles par le poste des propositions

Toute proposition défavorable de la Commission locale (rejet) doit être notifiée aux familles par le poste dès la fin des travaux de l'instance.

Toute proposition favorable (quotité totale ou partielle) peut également être communiquée dès la fin des travaux de l'instance par tout moyen de communication (téléphone, courriel, fax, courrier). Cependant, ces communications doivent être impérativement accompagnées de l'avertissement suivant : *"proposition faite au nom de la Commission locale des bourses scolaires de..., sous réserve de la décision définitive de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, après avis de la Commission nationale des bourses scolaires. Toute décision non conforme à cette proposition vous sera immédiatement notifiée"*.

5.11. Transmission du dossier de la CLB2 à l'AEFE

Les dossiers de demandes de bourses de 2^{de} CLB doivent comporter :

1. Le procès-verbal signé par tous les membres participant à la deuxième réunion de la Commission locale et la liste détaillée des membres convoqués et présents (feuille de présence).
2. Un certificat collectif de scolarité par établissement établi, daté et signé par le chef d'établissement comportant par ordre alphabétique tous les enfants proposés à l'obtention d'une bourse en 1^{ère} et 2^{de} Commission locale, leur année de naissance et la classe fréquentée, en veillant à la parfaite conformité des noms et prénoms des enfants avec ceux de leur inscription au registre mondial des Français établis hors de France.
3. La liste des enfants auxquels une bourse avait été attribuée à l'issue de la 1^{ère} CNB et qui ne sont pas scolarisés à la rentrée, ainsi que le motif de leur non scolarisation.
4. Les listes actualisées complémentaires éventuelles des boursiers bénéficiant :
 - d'exonérations consenties aux enfants des personnels par les établissements ;
 - d'aides à la scolarisation consenties (employeur, organismes locaux...).Lorsqu'aucun enfant n'est concerné, ces listes doivent être produites avec la mention « néant ».

5. Les demandes de dérogation pour dépassement de limite d'âge pour les enfants concernés (1ère et 2nde CLB – formulaires LA du mémento) en cas d'avis défavorable.
6. Les demandes de dérogation pour classes non homologuées non transmises dans le dossier de 1ère Commission locale (formulaire DC du mémento).

N.B. : en l'absence de dossiers à examiner et de réunion de la 2nde Commission locale des bourses, seuls les certificats de scolarité, établis et dûment signés par les établissements concernant les élèves boursiers en 1ère CNB doivent être transmis à l'Agence.

7. Envoi : le dossier complet des propositions, avec toutes les pièces énumérées ci-dessus, est à transmettre par la valise diplomatique sous pli fermé à :

Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger
Service de l'aide à la scolarité
23 place de Catalogne
75014 PARIS

Les postes doivent transmettre les dossiers à l'Agence au plus tard à la date fixée par le télégramme de cadrage des travaux de seconde Commission locale.

6. L'instruction des dossiers de Commission locale par l'AEFE

6.1.Examen des dossiers de CLB1

Le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE centralise les fichiers correspondant aux propositions des Commissions locales et s'assure de la réception de l'ensemble des documents réglementaires exigés.

Il contrôle l'ensemble des dossiers transmis et rectifie les erreurs matérielles

Il modifie les propositions individuelles qui seraient contraire à la réglementation.

Il prend des mesures de régulation complémentaires pour les Commissions locales qui n'auraient pas respecté l'enveloppe limitative fixée sans motifs légitimes. (Exceptionnel après dialogue avec les postes).

En cas de trop nombreux dépassements justifiés par les Commissions par des motifs légitimes, en dernier recours, l'Agence pourra appliquer une revalorisation du taux de participation des familles à l'équilibre budgétaire (dans l'hypothèse où la marge de manœuvre de sécurité ménagée lors de la définition initiale des crédits disponibles ne suffirait pas à « absorber » l'écart constaté).

Dans ce cadre, l'Agence met les dossiers de Commission locale en état d'examen par la Commission nationale.

6.2.Examen des dossiers de CLB2

Le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE centralise les fichiers correspondant aux propositions des Commissions locales et s'assure de la réception de l'ensemble des documents réglementaires exigés.

Il contrôle l'ensemble des dossiers transmis et rectifie les erreurs matérielles

Il modifie les propositions individuelles qui seraient contraire à la réglementation.

Il prend des mesures individuelles de régulation complémentaires pour les Commissions locales qui n'auraient pas respecté l'enveloppe limitative fixée.

Dans ce cadre, l'Agence met informatiquement les dossiers de Commission locale en état d'examen par la Commission nationale.

7. La Commission nationale des bourses

Les bourses sont attribuées par l'AEFE après avis d'une Commission nationale instituée auprès du Directeur de l'AEFE. Celle-ci se réunit deux fois par an, en juin ou début juillet et en décembre, conformément aux dispositions fixées aux articles 6 et 7 du décret n° 91-833 du 30 août 1991.

7.1. Composition

- Présidence : la Commission nationale des bourses (CNB) est présidée par le Directeur de l'Agence.
- Ministère des Affaires Etrangères :
 - Le Directeur général de la Mondialisation, du développement et des partenariats ou son représentant ;
 - Le Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) ou son représentant ;
 - Un inspecteur général des affaires étrangères ou son représentant.
- Ministère de l'Education nationale :
 - Le Directeur des affaires générales, internationales et de coopération ou son représentant ;
 - Un inspecteur général désigné par le Ministre.
- Deux Sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- Deux Députés représentant les Français établis hors de France ;
- Deux Conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE) ;
- Quatre représentants des associations de parents d'élèves ;
- Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements scolaires français à l'étranger ;
- Deux représentants des associations de Français de l'étranger (Français du Monde-ADFE et UFE) ;
- Trois représentants des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants français.
- Secrétariat : assuré par le service de l'aide à la scolarité de l'Agence.

7.2. Fonctionnement

La Commission nationale est consultée sur toutes les questions relatives aux bourses scolaires. Elle examine les critères d'attribution des bourses et donne son avis sur les propositions des Commissions locales sur la base des dossiers instruits et contrôlés par le service de l'aide à la scolarité de l'Agence.

Lui sont également soumises pour avis les enveloppes de référence allouées par l'Agence aux Commissions locales.

Conformément au décret susvisé, l'Agence doit enfin recueillir l'avis conforme de la Commission nationale sur les demandes de dérogations pour classes non homologuées qui lui sont présentées.

7.3. Déroulement des travaux de la CNB1

L'Agence présente à l'instance nationale :

- Le barème mis en place par l'Agence pour assurer le respect de la dotation budgétaire allouée ;
- Les mesures de régulation générales adoptées avec les postes ;
- Le différentiel entre les propositions de chaque CLB et celles proposées par l'Agence après contrôle du dossier.

7.4. Décisions de l'Agence après avis de la Commission nationale

L'Agence :

- Attribue les bourses ;
- Ajourne les dossiers en vue d'un nouvel examen en 2^{de} Commission locale ;
- Rejette les demandes.

7.5. Notification des décisions

7.5.1. Aux postes diplomatiques ou consulaires

Dès la fin des travaux de la Commission nationale, l'Agence transmet à chaque poste un télégramme présentant ses décisions le concernant.

Sont parallèlement transmises :

- la liste des demandeurs de bourses ;
- la liste des dossiers proposés à l'ajournement ;
- la liste des dossiers proposés au rejet.

7.5.2. Aux familles

Elle est faite par le poste diplomatique ou consulaire dès réception des listes susvisées dans le logiciel consulaire.

Dans tous les cas, l'information des familles doit préciser que les bourses (notifiées en montant et en quotité) sont attribuées sous réserve de :

- La scolarisation effective de tous les enfants de la famille faisant l'objet d'une attribution ; la non scolarisation d'un enfant à la rentrée diminue, en effet, les dépenses scolaires et donc le niveau de la quotité théorique de bourses attribuées ;
- La fréquentation effective de la classe au titre de laquelle les bourses sont accordées ;
- L'utilisation effective des services couverts par les bourses (demi-pension, internat, transport scolaire etc.). Tout non-usage diminue les dépenses scolaires donc la quotité attribuée ;
- Le retrait de l'homologation, après la 1^{ère} Commission locale, des classes fréquentées par les enfants boursiers ;
- L'absence d'un changement ultérieur de la situation financière des familles ;
- Les résultats d'une enquête sociale consulaire éventuellement diligentée.

S'agissant des ajournements et rejets qui avaient été proposés par la Commission locale et notifiés aux familles à l'issue de celle-ci (cf. 5.6.), une nouvelle notification doit être faite aux familles afin de les informer de la décision définitive prise par l'Agence après avis de la Commission nationale.

7.5.3. Aux membres des Commissions locales

Les membres de la Commission locale doivent être informés, dès réception du télégramme et des listes par le poste, des décisions prises par l'Agence après avis de la Commission nationale. A cette fin, doivent être mis à leur disposition pour consultation, dans les locaux du poste, les documents suivants :

- Télégramme adressé à tous les postes résumant les travaux de la Commission nationale des bourses ;
- Télégramme spécifique à chaque poste annonçant les décisions prises par l'Agence après avis de la Commission nationale ;
- Liste des propositions, des ajournements et des rejets décidés par l'Agence, après avis de la Commission nationale.

7.6. Déroulement des travaux de la CNB2

L'Agence présente à l'instance nationale :

- Le barème mis en place par l'Agence pour assurer le respect de la dotation budgétaire allouée ;
- Les mesures de régulation individuelles prises par l'Agence ;
- Le différentiel entre les propositions de chaque CLB et celles proposées par l'Agence après contrôle du dossier.

7.7. Décisions de l'Agence après avis de la seconde Commission nationale (CNB2)

L'Agence :

- Attribue les bourses ;
- Rejette les demandes.

7.8. Notification des décisions

7.8.1. Aux postes diplomatiques ou consulaires

Dès la fin des travaux de la Commission nationale, l'Agence transmet à chaque poste un télégramme présentant ses décisions le concernant.

Sont parallèlement transmises :

- La liste des boursiers ;
- La liste des dossiers rejetés.

7.8.2. Aux familles

Elle est faite par le poste diplomatique ou consulaire dès réception des listes susvisées dans le logiciel consulaire.

Dans tous les cas, l'information des familles doit préciser que les bourses (notifiées en montant et en quotité) sont attribuées sous réserve de :

- La scolarisation effective de tous les enfants de la famille faisant l'objet d'une attribution ; la non scolarisation d'un enfant à la rentrée diminue, en effet, les dépenses scolaires et donc le niveau de la quotité théorique de bourses attribuées ;

- La fréquentation effective de la classe au titre de laquelle les bourses sont accordées ;
- L'utilisation effective des services couverts par les bourses (demi-pension, internat, transport scolaire etc.). Tout non-usage diminue les dépenses scolaires donc la quotité attribuée ;
- Le retrait de l'homologation, après la 1ère Commission locale, des classes fréquentées par les enfants boursiers ;
- L'absence d'un changement ultérieur de la situation financière des familles ;
- Les résultats d'une enquête sociale consulaire éventuellement diligentée.

S'agissant des rejets qui avaient été proposés par la Commission locale et notifiés aux familles à l'issue de celle-ci (cf. 5.6.), une nouvelle notification doit être faite aux familles afin de les informer de la décision définitive prise par l'Agence après avis de la Commission nationale.

7.8.3. Aux membres des Commissions locales

Les membres de la Commission locale doivent être informés, dès réception du télégramme et des listes par le poste, des décisions prises par l'Agence après avis de la Commission nationale. A cette fin, doivent être mis à leur disposition pour consultation, dans les locaux du poste, les documents suivants :

- Télégramme adressé à tous les postes résumant les travaux de la Commission nationale des bourses ;
- Télégramme spécifique à chaque poste annonçant les décisions prises par l'Agence après avis de la Commission nationale ;
- Liste des propositions et des rejets décidés par l'Agence, après avis de la Commission nationale.

8. Période hors Commission locale

Elle s'étend du 1er janvier au 28 février de l'année scolaire en cours au plus tard (sauf cas de force majeure : crise politique ou financière dans le pays, décès dans la famille...)

Ne pouvant être présentées par les familles qu'après la tenue de la seconde Commission nationale, les demandes hors Commission locale sont instruites par le service de l'aide à la scolarité de l'Agence.

Elles couvrent :

8.1. Demandes des familles nouvellement installées dans la circonscription consulaire, après la date de dépôt des dossiers de la CLB2

Ces demandes doivent être pré-instruites par les postes dans le logiciel consulaire, puis transmises au fil de l'eau pour examen et décision à l'Agence.

Doivent être transmis :

- Une copie du dossier complet de demande de bourses déposé par la famille (en y joignant toutes les pièces justificatives des revenus et des charges) ;
- La fiche famille-enfant(s) ;
- Le(s) certificat(s) de scolarité indiquant la date précise d'entrée des enfants dans l'établissement ;
- L'avis du poste sur la demande.

8.2. Les demandes de révision formulées par des familles dont la situation financière s'est brutalement dégradée (décès, maladie, chômage, catastrophe naturelle...) ou qui souhaitent une révision de leur dossier après tenue de la CLB2 (voire de la CNB2)

Ces demandes de révision s'assimilent à des recours gracieux devant le Directeur (la Directrice) de l'AEFE. Elles sont dans ce cas instruites par le service de l'aide à la scolarité de l'Agence.

Ces demandes doivent être pré-instruites par les postes dans le logiciel consulaire, puis transmises au fil de l'eau pour examen et décision à l'Agence.

Doivent être transmis :

- Une copie du dossier complet de demande de bourses déposé par la famille (en y joignant toutes les pièces justificatives des revenus et des charges) ;
- La fiche famille-enfant(s) ;
- Le(s) certificat(s) de scolarité indiquant la date précise d'entrée des enfants dans l'établissement ;
- Une lettre de recours adressée à la directrice de l'Agence ;
- L'avis du poste sur la demande.

La Commission locale et la Commission nationale sont informées a posteriori de la décision de l'Agence sur ces demandes.

9. Clôture de la campagne

Elle est prononcée après réception de l'ensemble des bilans de fin de campagne transmis par les établissements.

9.1. Production du formulaire bilan

En fin d'année scolaire, chaque établissement doit produire un bilan de fin de campagne des bourses scolaires : la fiche BILAN du mémento joint en annexe à la présente instruction, doit être établie au début du mois de juin, c'est-à-dire du dernier mois de l'année scolaire concernée, et transmise dès que possible à l'Agence, signée par le chef d'établissement et le trésorier ou le Directeur administratif et financier.

Elle précise le temps de présence effectif des boursiers n'ayant pas fréquenté les cours durant l'année scolaire complète ainsi que, le cas échéant, les bourses non consommées en totalité ou seulement partiellement.

9.2. Calcul des sommes réellement dues

Les sommes réellement dues sont calculées au prorata du temps de présence selon les règles suivantes :

- L'année scolaire est divisée en 10 mois ;
- Chaque mois commencé est dû.

N.B. : Concernant les bourses parascolaires (demi-pension, transport...), le montant de la bourse définitivement accordé doit correspondre au montant de la prestation réellement consommée.

Ne sont pas affectées par l'ajustement au prorata du temps de présence : les bourses de première inscription, d'inscription annuelle, de manuels et fournitures scolaires (entretien), de soutien exceptionnel et d'assurance, dont les montants restent indivisibles et donc acquis aux familles même si l'élève a quitté l'établissement en cours d'année.

9.3. Réajustement éventuel et liste définitive des boursiers

Aucune subvention au titre de la campagne des bourses suivante ne peut être versée avant traitement par l'Agence du bilan et calcul de l'éventuel réajustement au titre de l'année scolaire précédente.

Après traitement du bilan, l'Agence transmet au poste la liste définitive des boursiers de l'année scolaire concernée à partir de laquelle la situation définitive de la campagne des bourses est établie, accompagnée de la fiche de réajustement de la subvention correspondante.

10.Modalités de paiement des subventions pour les bourses scolaires

10.1. Calendrier du paiement

Le paiement des subventions pour les bourses scolaires aux établissements est effectué selon le calendrier suivant.

10.1.1. Avant la rentrée scolaire

Un premier acompte est versé sur la base des montants des bourses accordées après avis de la 1ère Commission nationale.

10.1.2. Au deuxième trimestre de l'année scolaire (février/mars)

Un deuxième acompte représentant la différence entre le montant du premier acompte et le montant total des bourses accordées après avis de la 2nde Commission nationale.

10.1.3. A la fin de l'année scolaire

Le service de l'aide à la scolarité de l'Agence procède à un bilan comptable qui tient compte :

- Des éventuelles demandes traitées hors Commission locale ;
- Du bilan de fin de campagne transmis par l'établissement.

Si ce bilan aboutit à un solde en faveur de l'établissement, il est ajouté au montant du premier acompte de l'année scolaire suivante. Si le solde est en faveur de l'Agence, il est déduit de ce même acompte.

10.2. Mise en paiement des subventions

Les pièces justificatives du paiement des subventions transmises aux postes et aux établissements sont les suivantes :

10.2.1. Pour le paiement du premier acompte

La liste des demandeurs par établissement, accompagnée d'une fiche de paiement du 1er acompte, indiquant le montant des crédits accordés après avis de la 1ère Commission nationale et prise en compte de l'éventuel réajustement de fin de campagne.

10.2.2. Pour le paiement du deuxième acompte

La liste des boursiers par établissement actualisée après la deuxième Commission nationale et la fiche de paiement du 2nd acompte.

10.2.3. Pour le réajustement de fin de campagne

La liste définitive des boursiers et une fiche de réajustement de fin d'année scolaire.

10.3. Modalités de paiement

Le comptable assignataire de ces dépenses est l'Agent comptable de l'AEFE.

Toutes les décisions financières relatives au paiement des bourses scolaires sont libellées dans la monnaie d'appel des frais de scolarité, ce qui permet de garantir dans tous les cas aux familles le montant des frais de scolarité supportés quelles que soient les variations éventuelles des taux de change enregistrées en cours d'année.

Les établissements conservent cependant le choix du mode de règlement (en euros ou en devises) des subventions. Ce mode est fixé pour l'ensemble d'une année scolaire.

En cas de demande de paiement en euros, le montant de la décision financière (en monnaie d'appel des frais de scolarité) est converti en euros au jour du mandatement (date de mise en paiement par l'Agence de la subvention). L'établissement supporte, dans ce cas, les éventuelles pertes au change générées par cette procédure.

10.4. Rétrocession de bourses aux familles

Ne peuvent être rétrocédées aux familles par l'établissement que les bourses parascolaires suivantes :

- Transport individuel ou aux examens ;
- Manuels et fournitures scolaires (entretien) dès lors que leur achat est à la charge des familles ;
- Hébergement ;
- Soutien exceptionnel.

Il appartient aux établissements de verser ces bourses aux familles. S'il est constaté, et seulement dans ce cas, que les bourses versées ne servent pas à couvrir les prestations auxquelles il est destiné, l'établissement peut retenir la bourse et ne pas la verser aux familles, et décider directement de son imputation (correspondant à l'objet prévu) ou, à défaut, en rétrocéder le montant à l'Agence lors du bilan de fin d'année.

Le versement de ces bourses doit intervenir dès que le certificat collectif de scolarité attestant de la scolarisation effective des bénéficiaires à la rentrée scolaire a été produit aux services consulaires.

En matière de transport individuel, le principe d'un versement progressif par l'établissement au long de l'année doit être retenu. Celui-ci intervient dans ce cas au début de chaque trimestre, après contrôle de l'utilisation effective du service par les élèves boursiers.

Les bourses parascolaires suivantes, correspondant à des services gérés par les établissements ou un prestataire avec lequel ils ont passé une convention, ne sont pas rétrocédées aux familles :

- Transport scolaire ;
- Demi-pension ;
- Internat.

11. Changement de résidence ou d'établissement

11.1. Changement de circonscription consulaire

Lors d'un changement de résidence d'une famille après le dépôt d'un dossier, le dossier de demande de bourses ne peut faire l'objet d'un transfert automatique d'une circonscription consulaire à l'autre. La famille doit obligatoirement constituer un nouveau dossier auprès des services consulaires de son nouveau domicile. Celui-ci est instruit en effet en tenant compte de la situation de la famille dans la nouvelle circonscription.

11.2. Changement d'établissement au sein de la même circonscription consulaire

Il convient d'apprécier la date à laquelle intervient le changement d'établissement par les élèves boursiers.

11.2.1. Changement d'établissement intervenant après la CLB1 mais constaté à la rentrée scolaire

Le changement d'établissement est constaté par un simple enregistrement du nouvel établissement de scolarisation des élèves boursiers et des droits d'écologie à fournir dans le nouvel établissement.

Le dossier de demande de bourses initialement déposé par la famille en 1ère Commission locale doit être représenté en 2nde Commission locale dans la mesure où, les frais de scolarité pouvant être différents, la quotité de bourse accordée est susceptible d'être révisée.

11.2.2. Changement d'établissement en cours d'année scolaire

Le poste et l'Agence doivent être informés de cette situation par les établissements (certificat de radiation) dès qu'elle se produit. Tout changement d'établissement en cours d'année scolaire doit être dûment motivé. A défaut, l'Agence se réserve le droit de rejeter la demande de prise en charge des frais de scolarité dans le nouvel établissement.

A partir du certificat de radiation, l'Agence procède au calcul des bourses dues à l'ancien établissement au prorata du temps de présence de l'enfant dans l'établissement en application des règles suivantes : l'année scolaire est divisée en 10 mois et tout mois commencé est dû.

Après réception du certificat de scolarité du nouvel établissement, la prise en charge est calculée au prorata du temps de présence restant à courir dans cet établissement.

N.B. : la bourse d'entretien n'est attribuée qu'une seule fois au titre d'une année scolaire considérée.

Ces informations doivent être confirmées et reprises sur les formulaires BILAN établis en fin d'année scolaire par chacun des établissements concernés par le changement.

11.3. Retour en France

Lorsque la famille est appelée à rentrer en France, les demandes de bourses en France doivent être formulées, par l'intermédiaire du chef de l'établissement fréquenté et du Conseiller culturel, auprès :



- Des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) pour les élèves des écoles et des collèges ;
- Des rectorats pour les élèves des lycées ;
- Du CROUS pour les élèves scolarisés dans l'enseignement supérieur.

Pour les élèves ayant été boursiers de l'AEFE, l'instruction du dossier de demande de bourses CROUS par les postes diplomatiques et consulaires fait l'objet d'une note de présentation et d'un formulaire disponibles sur Diplonet.

12. Enseignement à distance

12.1. Attribution des bourses CNED

A titre dérogatoire, des bourses peuvent être accordées par l'Agence, sur proposition de la Commission locale et après avis conforme de la Commission nationale, à des enfants géographiquement isolés inscrits au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) (article 2 du décret n° 91-833 du 30 août 1991).

Les seuls motifs de dérogation concernent l'absence, l'éloignement, la capacité d'accueil insuffisante ou l'impossibilité de fréquentation d'un établissement français homologué.

Ces bourses scolaires, qui couvrent les frais d'inscription au CNED (et éventuellement les manuels scolaires et le transport aux examens), ne peuvent donc être attribuées que lorsque l'élève réside dans une localité éloignée d'un établissement français (sans autre possibilité que le CNED pour un enseignement français) ou lorsque l'enfant ne peut pas fréquenter un établissement (maladie...).

N.B. : ce type de bourse ne peut couvrir l'inscription à une matière non dispensée par l'établissement de scolarisation.

12.2. Modalités d'attribution

Les demandes sont examinées par la Commission locale des bourses sur des critères et des pièces justificatives identiques à ceux fixés pour l'attribution de toute autre bourse scolaire.

Cependant, les frais d'inscription au CNED ne sont pris en compte par l'Agence que si la quotité de bourses théorique de la famille est de 100 %. Aucune prise en charge partielle des bourses CNED n'est prévue compte tenu du coût limité de cette inscription.

Une attestation de l'Agence s'engageant à prendre en charge les frais d'inscription est transmise à l'élève par l'intermédiaire du poste afin d'être jointe à son dossier d'inscription au CNED.

12.3. Modalités de paiement

L'Agence s'acquitte du montant de l'inscription directement auprès du CNED.

Aussi, les familles ne doivent-elles jamais régler préalablement le montant ces frais. Une telle éventualité rend impossible toute attribution de bourse par l'AEFE.

A Paris, le 13 JAN. 2014
La Directrice de l'Agence

Hélène FARNAUD-DEFROMONT



ANNEXE :

**Calendrier de mise en œuvre pour les Commissions des pays du rythme Nord
2014-2015**

PERIODE	ACTEURS	ETAPE
du 1 ^{er} janvier au 28 mars 2014	postes consulaires	Instruction des dossiers par les postes
31 mars	postes consulaires	Validation des besoins par le chef de poste
du 1 ^{er} au 25 avril	postes consulaires, AEFE, Département	Dialogue de gestion entre les postes et l'AEFE (ajustement de paramètres locaux)
Du 26 avril au 15 mai	postes consulaires	Tenue des premières Commissions locales (CLB1) dans le respect de l'enveloppe fixée
16 mai	AEFE	Centralisation informatique des dossiers
Du 17 mai au 17 juin	AEFE	Synthèse des travaux des Commissions locales
18 et 19 juin 2014	tenue de la première Commission nationale (CNB1)	
Du 1 ^{er} août au 10 octobre	AEFE postes consulaires	Instruction des dossiers par les postes
Du 11 au 24 octobre	AEFE postes consulaires	Dialogue de gestion;
Du 27 octobre au 7 novembre	postes consulaires	Tenue des secondes Commissions locales (CLB2) dans le respect de l'enveloppe fixée
12 novembre	AEFE	Centralisation informatique des dossiers
17 et 18 décembre 2014	Tenue de la seconde Commission nationale (CNB2)	